

الجمهورية التونسية

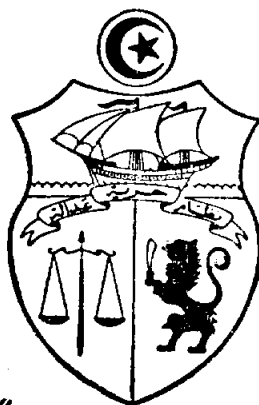
قوانين وتراخيص

LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
paraît
le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées
Le Mardi et le Vendredi avant 12 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Receveur-Economiste



بسم الله الرحمن الرحيم
في هذا اليوم من شهر ربيع الثاني سنة 1400 هـ الموافق 16 أغسطس 1974 م

TARIFS

	EDITION Originale		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie	4 D. 000	2 D. 500	5 D. 500	3 D. 500
Algérie				
Maroc				
Autres pays	6 D. 000	3 D. 500	8 D. 000	4 D. 500
Prix du numéro	0 D. 050		0 D. 080	

Prix des Annonces

La ligne 0 D. 150

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

LOIS ET REGLEMENTS (Traduction Française)

SOMMAIRE

DECRETS ET ARRETES

ATTRIBUTION de l'Ordre de la République 1848

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET N° 74-791 du 16 août 1974, portant publication de la Convention relative au droit de propriété, au droit de travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circulation, signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne 1852

DECRET N° 74-792 du 16 août 1974, portant publication de la Convention pour encourager le transfert et la garantie des capitaux d'investissement, signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne 1853

MINISTERE DE L'INTERIEUR

TABLEAUX complémentaires d'avancement 1854

TABLEAUX d'avancement 1855

MINISTERE DU PLAN

TABLEAU d'avancement (Rectificatif) 1856

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

DECRET N° 74-793 du 16 août 1974, portant organisation et fonctionnement du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FO.PRO.D.I.) 1856

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 17 août 1974, relatif au prix de vente des accumulateurs électriques 1857

ARRETE du Ministre de l'Economie Nationale du 17 août 1974, fixant les règles applicables à la standardisation des conserves de piments (harissa du Cap Bon - Tunisie) destinées à l'exportation ou à la mise à la consommation 1858

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE du Premier Ministre du 16 novembre 1973, modifiant l'arrêté du 28 juin 1972, instituant des commissions administratives paritaires des personnels du Ministère de l'Education Nationale (Rectificatif) 1859

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 17 août 1974, modifiant et complétant l'arrêté du 4 juillet 1952, relatif à la procédure de qualification des médecins spécialistes et des médecins compétents 1859

MINISTERE DES TRANSPORTS

ET DES COMMUNICATIONS

ARRETES du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation de taxis autour des villes de Beni Hassen, Maharès, Métouia, Raf-Raf, Tajerouine, Rohia et Rejiche 1859

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes 1861

AVERTISSEMENT d'enquête 1861

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

AVIS de réquisition 1862

AVIS de bornage 1862

ANNONCES 1864

DECRETS ET ARRETES**ORDRE DE LA REPUBLIQUE**

Par décret du 25 juillet 1974 :

Sont nommés ou promus dans l'Ordre de la République :

GRAND CORDON

Messieurs :

Mohamed Ennaceur
Fouad M'Bazaa
Mohamed Ghenima
Rachid Driss
Hassen Belkhodja
Béchir Zarg El Aïoun
Abdesselam Kenani
Sadok Zemerli

GRAND OFFICIER

Messieurs :

Ahmed Bennour
Abdelaziz Hamzaoui
Larbi Mallakh
Ameur Ben Aïcha
Mohamed Laroussi Metoui
Slaheddine Abdellah
Hédi Mabrouk
Abdelaziz Beltaïef
Colonel Béchir Ben Mohamed Ben Sadok Jedidi
Colonel Abdelhamid Ben Ahmed Ben Hadj Fehri

COMMANDEUR

Présidence de la République

Messieurs :

Abdelmajid Karoui
Mokhtar Fitouri
Hadj Boubaker Ben Mohamed Ben Hassen Khoudja

Première Ministère

Monsieur :

Habib Meki M'rad

Assemblée Nationale

Messieurs :

Béchir Bouali
M'hamed Sfar
Nouri Boudali
Hassen Maghrebi
Noureddine Glenza
Hamed Hattab

Ministère de la Justice

Messieurs :

Mohamed Rached Semaoui
Ahmed Ben Sedrine
Hédi Abdallah
Mohamed Laaziz Ghazouani
Mahmoud Karoui
Mahmoud Babaï

Ministère des Affaires Etrangères

Messieurs :

Mohamed Memmi
Ahmed Ghezal
Hamed Ammar
Saïd Ben Ammar
Hachmi Ouanès
Férid Soudani
Angello Rocca
Norbert Zimmer

Ministère de l'Intérieur

Messieurs :

Mohamed Sekhiri
Kacem Bousnina
Slim Aloulou
Moncef Belkheria
Abdelhamid Sekhiri
Mohamed Rezgui
Taoufik Essid

Ministère de la Défense Nationale

Messieurs :

Mimoun Somrani
Commandant Hédi Bouzouita
Commandant Mohamed Touhami Ben Mohamed Touhami Ben
Hadj Ismail Machta

Ministère des Finances

Messieurs :

Salah M'Barka
Mohamed Taoufik Karoui
Hamouda Fessi
Taoufik Kalai
Mohamed Noureddine Koubaâ
Majid Sahab Ettabaa
Ahmed Zorgati
Kussaï El Meki
Ezzeddine Babou
Ridha Hamza
Mokhtar Fakfakh
Saïd Chenik
Habib Ben Youssef
Abdesselem Chaker
Slaheddine Ferchiou

Ministère de l'Economie Nationale

Messieurs :

Khaled Ladjimi
Abdelmajid Laribi
Jean Pierre Savatier

Ministère de l'Agriculture

Messieurs :

Ahmed Khouadja
Salah Mida
Ahmed Ayachi

Ministère de l'Education Nationale

Messieurs :

Abdelkader Mehiri
Pierre Marthelot

Ministère des Affaires Culturelles

Messieurs :

Mohamed Fredj Chadli
Abdelmajid Aroui
Ezzeddine Guellouz
Abderrahman El Amri
Brahim Chabouh
Mahmoud Baïram

Ministère de la Santé Publique

Monsieur :

Mezri Choukair

Ministère des Transports et des Communications

Messieurs :

Mohamed Abdelhadi
Mohamed Zaouali
Mohamed Ali Souissi
Mohamed Oueslati
Mahmoud Sifaoui

Secrétariat d'Etat à l'Information

Messieurs :

Mohamed Fourati
Abdelkerim Moussa
Mustapha Fersi
Mustapha Riahi

OFFICIER*Présidence de la République*

Messieurs :

Hamadi Lakdhar
Ali Haloui
Fredj El Maï
Taïeb Ezzine
Ameur Torjmane
Mohamed Naceur Tebessi

Premier Ministère

Messieurs :

Hassine Dahmani
Ali Chaouachi
Abdelaziz Ayadhi
Mahmoud Kamoun
Hamed Achour
Mohamed Chedli Kochbati
Salem Arouay
Habib Abdesslem
Habib Ben Zineb
Habib El Amari
Mustapha Ghomrasni
Taoufik Kechaou
Abdelmajid Mizouni
Aussenac Maurice
Lutz Raimond

Assemblée Nationale

Messieurs :

Mohamed Sadok Mezghani Gadhoum
Mohamed Ben Chaabane
Mokhtar Bellagha
Mokdad Tebargui
Abdelmajid Bouallègue
Mohamed Hamda Ben Amor
Madame Radhia Hichri
Abdallah Saadaoui
Mohamed Bouabid Zitouni
Mohamed Ben Belgacem El Mansri
Hassen Barbouch

Ministère de la Justice

Messieurs :

Mohsen Harbi
Hédi Zitouni
Abdelwahab Bouzaiane
Mohamed Abderrahim Belkhodja
Abdelaziz Ben Taïeb Tebourbi
Mohamed Larbi Drissi
Ali Zrafi
Abdессlem Ben Mohamed Abbès
Mohamed Taoufik Mourali
Belhassen Hanachi
Abdelaziz Dey Chebbi
Fredj Dhmaïd
Mohamed Keddous
Tahar Boulaâba
Salem M'chala
Abdesslam Midassi
Rachid Aouïdj
Othman Souï
Abderrahman Ellouz

Ministère des Affaires Etrangères

Hassen Abbès
Taoufik Abdennebi
Ali Chtioui
Ahmed Fekih
Giuseppe Canasino
Louis O. Wilde
Karl Rabus

Ministère de l'Intérieur

Messieurs :

Ahmed Abbès
Tahar Ben Redjeb
Boubaker Chaouch
Taïeb Essid
Arbi Zerelli
Capitaine Sadok Zenaidi
Mohamed Ben Redjeb
Sous-Lieutenant Ali Bououd
Sous-Lieutenant Moncef Lassoued
Mustapha El Béji
Kacem Bel Ayara
Mohamed Ben Taïeb
Morched Ben Ali
Ali Sekhiri
Férid Aouïdj
Salah M'Barek
Ahmed Barhoumi
Salah Bouderbala
Jilani Gamoudi
Hassen Kaâouache

Ministère de la Défense Nationale

Messieurs :

Abdellatif Essalhi
Commandant Abdelhamid Zengar
Commandant Mustapha Hachicha
Commandant Rachid Khefacha
Commandant Mohamed Hédi Ben Hassin
Commandant Mohamed Fathi Ben Hassin
Capitaine Mekki Louize
Capitaine Mohamed Langar
Abdallah Kallel

Ministère du Plan

Messieurs :

Hassouna Ben Ali
Mohamed Taoufik Tebane
Habib Fourati
Ali Tanboura

Ministère des Finances

Messieurs :

Rachid Ben Hamida
Abdelhamid Jaïbi
R'dha Bellagha
Habib Fani
Noureddine Chaâbane
Taoufik Bouaziz
Mohamed Naceur Kenani
Mohamed Ben Zoubeire
Ahmed Babou
Mongi Ben Othman
Mohamed Ben Brahim
Ahmed Chebah
Abdelmajid Dhahak
Tahar Bedoui
Hamadi Hachicha
Brahim Maâtoug
Manoubia Mahjoub
Fredj Azouz
Béchir Jebali
Brahim Kotran
Taoufik Driss

Ministère de l'Economie Nationale

Messieurs :

Radhi Saâda
Azouz Cherif
Slaheddine Ben M'barek
Amara Zokar
Ali M'henni

Ministère de l'Agriculture

Messieurs :

Abderrahim El Béji
Khaled Ben Hassin
Moncef Mootamri
Abderrahman Zouari
Mohamed Salah Ben Jenana
Abderrazak Ladab

Ministère de l'Education Nationale

Messieurs :

Ahmed El Aïd
Dardana Masmoudi née Mokhtar
Mohamed Boujnah

Ministère des Affaires Culturelles

Messieurs :

Zina Mahjoub
Abdelaziz Kacem
Tijani Zalila
Mohamed Rachid Saidane

Ministère de la Santé Publique

Messieurs :

Brahim Ghrib
Docteur Hachemi Saïed
Docteur Belhassen Charbaji
Docteur Saâd Eddine Zemerli
Abdelmajid Ben Slama
Moncef Fennich
Khelifa Chedli
Mohamed Meghdiche

Ministère de l'Equipelement

Messieurs :

Tahar Majoul
Dehman Kantaoui

Ministère des Affaires Sociales

Messieurs :

Habib Cherif
Radhi Tlatli
Abdelmajid Seghaier
Docteur Franz Sonntag
Wilhelm Marhawer
Docteur Douglas Mac Farland

Ministère des Transports et des Communications

Messieurs :

Chedli Behiri
Hamouda Ben Hamouda
Mohamed Agrebi
Abdelhakim Selama
Salah Sedouka
Noureddine Fekih
Abdallah Harrouch

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Monsieur :

Ahmed Ben Chaâbane

Banque Centrale de Tunisie

Messieurs :

Hédi Toumi
Abdelaziz Guetari
Omran Ellouz

Secrétariat d'Etat à l'Information

Messieurs :

Mohamed Larbi Abderrazak
Abdelhai Esseghaier
Abdelhakim Belkhiria
Habib Osman

CHEVALIER*Présidence de la République*

Messieurs :

Mohamed Ben Hamida
Férida Chahed
Amor Ben Mohamed Ben Brahim
Mohieddine Taktak
Ali Amiria
Mansour Rezgui
Mohamed Jabnoun
Naji Ben Salah El Mili
Mohamed Ben Ahmed Ben M'hamed Hadjri
Ali Fradj
Aroussi Boujenah
Mohamed Sellami Dahmani
Rabeh Hermassi
Sadok Gabsi
Mohamed M'zali
Lasmair Bouras
Mohamed Stanbouli
Younès Ben Abdallah
Béchir Ben Abdallah Sekni

Premier Ministère

Messieurs :

Othman Cherif
Koûli Abdelhafidh
Moncef Gargouri
Jellal Lakhoua
Moncef Chedli
Hédi Abassi
Salah Manai
Ali Karoui
Mohamed Moncef Jilani
Youssef Attar
Mohamed Mokni
Chiffo Emanuel
Ali Ben Nia
Mahmoud Naili
Péré Maurice

Ministère des Affaires Etrangères

Messieurs :

Mohamed Fourati
Mohamed Habib Abès
Mohamed Salah Gahbich
Youssef Ben Haha
Mohamed Gherib
Arbi Fayech
Fillipo Carmuto
Docteur Peter Hubner

Ministère de l'Intérieur

Messieurs :

Amor Zehar
Chedli Attaallah
Hamadi Debabi
Mohamed El Haloui
Habib Lachhab
Amor Fersi
Mohamed Hédi Landoulsi
Adjudant Fredj Amor
Adjudant Tahar Lakhal

Ministère de la Défense Nationale

Capitaine Hédi Kenani
Capitaine Larbi Dridi

Capitaine Mohamed Rached Bargaoui
 Capitaine Mohamed Chedli Ben Rechid Cherif
 Capitaine Abdallah Ben Ahmed Ben Abdallah Ilmi
 Capitaine Ali Sariani
 Lieutenant Habib Ben Salah
 Sous-Lieutenant Allala Ben Khemais Ben Allala Dhaou
 Adjudant Chef Ali Ben Othman Ben Mohamed Badr
 Adjudant Chef Mohamed Ben Abdelkader Ben Kilani Ferri
 Adjudant Chef Néjib Ben Mohamed Ben Ahmed Mna
 Adjudant Chef Abdallah Ben Ahmed Ben Romdhane Ben Jemaâ
 Adjudant Chef Abdallah Ben Meftah Guizani

Ministère du Plan

Messieurs :

Abdine El Abidine Mestiri
 Moncef Zaâfrane
 Abdelkerim Mrad
 Abdelaziz Jaouahdou
 Mahmoud Drira
 Abdesselam Triki

Ministère des Finances

Madame Laila Triki

Messieurs :

Toufik Ezine
 Amor Toumi
 Khemais Ben Aissa
 Hefaidh Allani
 Mohamed dit Hamadi Dallagi
 Zaiz Barkallah
 Mohamed Tangour
 Hédi Fayeche
 Abdelwaheb Ben Ayed
 Mohamed Néjib Tnani
 Rida Joulak
 Raouf Jaïd
 Rahim Riahi
 Mohamed Khanchal
 Mohamed Mouaddeb
 Ahmed Ghazai
 Abdelmajid Bouhejba
 Mohamed Zarkouna
 Moncef Sellami
 Hito Militao
 Noureddine Skandrani
 Mohamed Dargouth
 Hani Chelbi

Ministère de l'Economie Nationale

Messieurs :

Abi Lazaâra
 Mohamed Attaâllah
 Har Essid
 Mokd Basli
 Hman M'barek
 Abi Bousslama
 Moncef Frini
 Hani Lahmi
 Nara Saed
 Issen Dhaou
 Hiti Cazavier

Ministère de l'Agriculture

Messieurs :

Neur Harchani
 Mustapha Belcadhi
 Raouf Bacha
 Mohamed Fadhel Khelil
 Abdelhafidh Jaziri
 Mahmoud Ben Mahfoudh
 Khemais Alouini
 Mohamed Salah Hamzaoui
 Moncef Ben Khelil
 Toufik Ben Ammar
 Ahmed Ridha Harzallah
 Mohamed Habib Ajmi
 Abdelatif Kaâbachi

Abdelwahab Ben Youssef M'rad
 Mohamed El Aïd Ben Sadok
 Mohamed Hédi Brika
 Sadok Belhadj

Ministère de l'Education Nationale

Messieurs :

Béchir Kenani
 Abdelmagid Bakkour
 Béchir Mahjoub
 Abdelaziz Kamoun
 Mohamed Abouda
 Taoufik Achour
 Abdelkarim Azaiez
 Mustapha Zouari
 Mohamed Errouz
 Bouraoui Osman
 Mohamed Chedli Zaghouni

Ministère des Affaires Culturelles

Messieurs :

Mohamed Ben Hassin
 Ali Zaim
 Sadok Gmach

Ministère de la Santé Publique

Messieurs :

Tahar Ben Youssef
 Docteur Edgar Cotton
 Ahmed Meftah

Ministère de l'Equipeement

Messieurs :

Béchir Tounakti
 Hédi Chouchane
 Mohamed Ben Kheder
 Madame Najet Kantouch

Messieurs :

Abderrazak Chaâbouni
 Mahmoud Trabelsi
 Abdelaziz Sellami
 Ali Harrouch
 Noureddine Chiha
 Romdhane Makhoulouf
 Abdelaziz Lahiani
 Mokhtar Hamouda
 Mohamed Hédi Ben Boubaker
 Mohamed Hafani
 Abdallah Ben Romdhane

Ministère des Affaires Sociales

Messieurs :

Abdelaziz Laghmari
 Hamouda Zid
 Mohamed Khadhar
 Salah Ben Khelil
 Ahmed Harchaye

Ministère des Transports et des Communications

Madame Jalila Mlaïeh

Messieurs :

Abdelhamid Kaâniche
 Abderrazak Ben Nasr
 Raouf Chkir
 Mohamed Bourmeiza
 Hamed Chaâbouni
 Ahmed Majeri
 Fethi Zaghlouli
 Naceur Zouheir
 Jack Afras
 Mohamed Blel
 Hédi El Ouahchi
 Mohamed Bousnina
 Amira Ben Naceur
 Madame Nefissa Sehili

Messieurs :

Mustapha Ghourd
 Taoufik Kechrid
 Mokhtar Cheniti
 Ridha Bouadjina
 Ameer Zouari
 Mohamed Trabelsi
 Abdelmajid Achour
 Ridha Askri
 Ahmed Turki
 Hamadi Adouani
 Mohamed Naouar
 Ali Kalbous
 Ali Chaghal
 Farhat Hached
 Abdelaziz Braham
 Habib Kanoun
 Taoufik Belkhadhi
 Larbi Soussi
 Mekki Cheour
 Moncef Kmiha
 Habib Mahjoub
 Mohamed Miaoui
 Youssef Amar
 Said Gria

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Messieurs :

Mongi Keskes
 Taieb Houichi
 Mohamed Said Ouahchi
 Ameer Hizem
 Ali Youssef
 Khaled Rebai
 Brahim Ben Sliman Jazzar
 Chadli Hannachi
 Hass'ne Belkhdja
 Beya Bou Abdallah
 Chedli Ben Sliman
 Mohamed Taoufik Haouat

Banque Centrale de Tunisie

Messieurs :

Mohamed Jelidi
 Othman Sellami
 Ezzeddine Bellagha
 Mongi Boudaouara
 Mohamed Jameleddine Sfar
 Hachemi Ben Chedli

Secrétariat d'Etat à l'Information

Messieurs :

Hamza Robbana
 Mohamed Moncef Meddeb
 Ahmed Noureddine Ben Chadli
 Mohamed Maghrebi
 Mohamed Chakroun
 Madame Latifa Zouheir

Messieurs :

Mohamed Hédi Lakhel
 Noureddine Khalsi
 Barket Sadok
 Taieb Rezgui
 Sadok Zouaoui
 Abdellatif Fourati
 Abdelhamid Gmati
 Hab'ib Ghr'ssi
 Abdelkader Maâlej
 Madame Radhia Kenani

Messieurs :

Ahmed Amouri
 Taieb Ben Youssef
 Mohamed Jamoussi

Abderrazak Hammami
 Mahmoud El Bour
 Belgacem Boukesra
 Amor Ghzaïel
 Mohamed Zemzem
 Mohamed Ghali

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**CONVENTIONS**

Décret N° 74-791 du 16 août 1974, portant publication la Convention relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circulation, signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 74-13 du 18 mars 1974, portant ratification de la Convention relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circulation, signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne;

Vu l'avis du Premier Ministre et des Ministres de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et des Affaires Sociales;

Décrétons :

Article Premier. — Sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne la Convention relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circulation, signée à Tunis le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

Art. 2. — Le Premier Ministre et les Ministres de la Justice, des Affaires Etrangères, de l'Intérieur, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 août 1974

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CONVENTION

Relative au droit de propriété, au droit du travail, à l'exercice des professions et métiers, au droit d'établissement et au droit de circuler entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

Le Gouvernement de la République Tunisienne

et

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne

Convaincus de la nécessité de raffermir les liens fraternels unissant les deux peuples frères,

Réalisant leurs espoirs communs de resserrer leur rapprochement et leur coopération dans tous les domaines,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le droit de circuler entre les deux pays est assuré à leurs ressortissants dans les limites des législations

l'usage dans chacun des deux pays et des conventions conclues entre eux, en attendant que soient prises dans l'avenir les mesures qui permettront à leurs ressortissants de circuler entre les deux pays au moyen de cartes d'identité.

ARTICLE 2

Les ressortissants des deux Etats ne peuvent circuler d'un pays à l'autre qu'aux endroits précisés à cet effet.

ARTICLE 3

Chaque Etat peut obliger les ressortissants de l'autre Etat qui pénètrent sur son territoire à des fins touristiques, de transporter un montant en monnaie convertible qui ne soit pas inférieur à (30) trente livres sterling.

ARTICLE 4

1^o) Les ressortissants de chaque pays jouissent dans l'autre pays des droits d'établissement et de circulation dont bénéficient les ressortissants de celui-ci, sous réserve du respect des lois et règlements relatifs à la sécurité générale.

2^o) Les ressortissants de chaque pays qui séjournent dans l'autre pays doivent se faire immatriculer sur les registres de leurs consulats et porter des cartes d'identité délivrées par l'autorité compétente du pays de résidence. Est considéré résident celui qui effectue un séjour régulier et continu dans l'autre pays, d'une durée supérieure à six mois.

ARTICLE 5

Les ressortissants de chaque Partie, jouissent dans le pays de l'autre Partie du droit de propriété des immeubles et valeurs mobilières dans les limites arrêtées pour les ressortissants de celui-ci.

ARTICLE 6

Les ressortissants de chaque Partie aura dans le pays de l'autre Partie des droits et devoirs des ressortissants de celui-ci en ce qui concerne le travail et l'exercice des professions, métiers et activités industrielles, commerciales et agricoles en prenant en considération la priorité reconnue aux ressortissants de l'Etat où se présentent ces possibilités.

ARTICLE 7

Les ressortissants de chaque pays sont assujettis dans l'autre pays aux taxes, droits et autres impositions auxquels sont assujettis les ressortissants de celui-ci.

ARTICLE 8

Aux fins des dispositions de la présente Convention, on entend par ressortissant toute personne physique ou morale.

ARTICLE 9

Le travailleur qui exerce dans un des deux Etats aura le droit de transférer 90 % au maximum de son salaire net, s'il est stipulé dans le contrat que l'employeur prend en charge le logement et la nourriture et 60 % au maximum de ce salaire si l'employeur ne prend pas cette charge.

ARTICLE 10

La présente Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et sera applicable pendant une année renouvelable par tacite reconduction à moins qu'une Partie ne notifie à l'autre par

écrit son désir de la dénoncer ou de l'amender, trois mois avant son expiration.

Fait en double original en langue arabe à Tunis, le 5 jourmada I 1393 (6 juin 1973).

Pour le Gouvernement	Pour le Gouvernement
	de la République
de la République Tunisienne	Arabe Libyenne
	Le Commandant
Hédi NOUIRA	Abdessalam JALLOUD
	Président
Premier Ministre	du Conseil des Ministres

Décret N° 74-792 du 16 août 1974, portant publication de la Convention relative à l'encouragement du transfert et à la garantie des capitaux d'investissement, signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 74-12 du 18 mars 1974, ratifiant la Convention pour encourager le transfert et la garantie des capitaux d'investissement, signée à Tunis le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne.

Vu l'avis du Premier Ministre et des Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — La Convention relative à l'encouragement du transfert et à la garantie des capitaux d'investissement signée le 6 juin 1973 entre la République Tunisienne et la République Arabe Libyenne, sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

ART. 2. — Le Premier Ministre et les Ministres des Affaires Etrangères, des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

CONVENTION

POUR ENCOURAGER LE TRANSFERT ET LA GARANTIE DES CAPITAUX D'INVESTISSEMENT

Le Gouvernement de la République Tunisienne

et

Le Gouvernement de la République Arabe Libyenne

Désireux de renforcer les liens de fraternité entre leurs deux pays,

Réalisant les espoirs des deux peuples pour accroître leur rapprochement et leur coopération dans tous les domaines,

Convaincus de l'importance du raffermissement de la Coopération dans les secteurs économiques sur la base des bienfaits réciproques et des intérêts communs.

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Chacune des deux Parties Contractantes encouragera le mouvement des capitaux d'investissement effectués par les nationaux, les sociétés et les entreprises d'un des deux pays dans les projets de développement de l'autre pays et ce dans les limites des règlements, les lois et législations en vigueur ou qui seront publiés dans l'un des deux pays.

ARTICLE 2

Chacun des deux gouvernements consent à accorder aux capitaux investis dans l'un des deux pays les garanties suivantes:

1°) droit de rapatriement d'un pays des capitaux y affectés et y transférés à leur pays d'origine sans entrave ou retard, par les voies financières habituelles.

2°) droit de rapatriement quelle que soit leur valeur, au pays d'origine, du capital, des bénéfices, profits ou intérêts résultant des investissements ou du produit de liquidation d'un projet d'investissement, sans entrave ou retard par les voies financières habituelles.

3°) n'exposer les capitaux investis dans l'un des deux pays à la nationalisation ou l'expropriation qu'en cas d'extrême nécessité due à l'intérêt général de l'un des deux pays et moyennant une compensation juste, évaluée en prenant en considération la date de nationalisation ou d'expropriation et qui sera transférée sans retard injustifié.

4°) accorder aux capitaux investis dans l'un des deux pays et en provenance de l'autre pays le même traitement que celui accordé aux capitaux nationaux.

ARTICLE 3

Les deux gouvernements s'efforceront d'arriver à un Accord mutuel pour éviter la double imposition des activités d'investissement réciproques entre les deux pays conformément à la présente Convention.

ARTICLE 4

Le pays où s'effectue l'investissement conformément à la présente Convention ne permettra pas le transfert des capitaux y investis ainsi que leurs profits et intérêts à un autre pays, tant que le gouvernement du pays de qui a été transféré originellement le capital n'aura pas donné son consentement.

ARTICLE 5

Une commission mixte sera constituée et sera dénommée commission pour l'encouragement de l'investissement. Elle se réunira, en cas de besoin, alternativement à Tripoli et à Tunis pour suivre l'exécution de la présente Convention, étudier les problèmes et les écueils qui se présentent et formuler des recommandations pour les résoudre aux autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 6

Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera réglé par contact direct entre les parties contractantes.

Si le différend ne peut être réglé conformément à ce qui précède, il sera soumis à un tribunal arbitral à la demande de l'une des deux parties. Le tribunal sera composé de trois membres; chacune des deux parties désignera un membre et le Président sera désigné d'un pays tiers par accord mutuel entre les deux parties et ne devra pas avoir d'intérêt dans l'objet du différend. Le tribunal arbitral statuera à la majorité des voix et ses décisions seront considérées définitives.

ARTICLE 7

En cas d'expiration d'effet de la Convention, chacune des deux parties contractantes assumera toutes les obligations

gations dont elle a la charge ainsi que les garanties et privilèges qu'elle a accordés conformément aux dispositions de la présente Convention jusqu'à expiration leur objet.

ARTICLE 8

La présente Convention sera ratifiée dans les deux Etats conformément à leurs procédures constitutionnelles et entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des instruments de ratification.

La convention demeurera en vigueur tant que l'une des deux parties n'aura pas notifié à l'autre son désir de mettre fin et cette dénonciation prendra effet six mois après la notification.

Fait en double exemplaire en langue arabe à Tunis le 5 jourmada I 1393 (6 juin 1973).

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne	Pour le Gouvernement de la République Arabe Libyenne Le Commandant Abdessalam JALLOUD Président du Conseil des Ministres
Hédi NOUIRA Premier Ministre	

MINISTRE DE L'INTERIEUR

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Administrateurs

ANNEE 1972

Pour le 7ème échelon :

Mokhtar Belkheria, à compter du 1er juin 1972

ANNEE 1973

Pour le 7ème échelon :

Hassine Hamouda, à compter du 1er juillet 1973

Attachés d'Administration

ANNEE 1972

Pour le 10ème échelon :

Abdelkader El M'nari, à compter du 1er octobre 1972

Pour le 9ème échelon :

Salah Ammar Khelifa, à compter du 1er avril 1972

Nasreddine Haider, à compter du 1er juin 1972

Mohamed Naceur Guaes, à compter du 1er juin 1972

Remdane Ben Hadj, à compter du 1er juillet 1972

Tahar Toumi, à compter du 1er septembre 1972

Mohamed Béchir Abdelmoumen, à compter du 1er octobre 1972

Ali Bayoudh, à compter du 1er novembre 1972

Khelifa Dallel, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 8ème échelon :

Amor Salah Ellourimi, à compter du 1er janvier 1972

Amor Bousnina, à compter du 1er janvier 1972

Mosbah El Maztouri, à compter du 1er janvier 1972

Mohamed Hadj M'tar, à compter du 1er mars 1972

Abdelhafidh El Halek, à compter du 1er avril 1972

Mohamed Houssine El Fateh, à compter du 1er mai 1972

Abderrahman El Akremi, à compter du 1er mai 1972

Moheiddine Aslan, à compter du 1er mai 1972

Abdelhamid Ezzaibi, à compter du 1er mai 1972

Amor Ben Hadj Slimane, à compter du 1er juin 1972

Ali Ben Rabah Boughanmi, à compter du 1er juin 1972

Mohamed Salah Ouarghi, à compter du 1er juin 1972

Ali Ben Mohamed Chaloufe, à compter du 16 juillet 1972

Hassen Oueslati, à compter du 1er octobre 1972

Ahmed Harrazi, à compter du 1er novembre 1972

Salah Mohamed Jomni, à compter du 1er décembre 1972

Pour le 7ème échelon :

Salaheddine Essid, à compter du 1er juillet 1972
 Ali Brahim Guelmami, à compter du 1er juillet 1972
 Hédi Hamzaoui, à compter du 1er août 1972
 Noureddine Chahed, à compter du 1er août 1972
 Mohamed Ali Tahar Belgacem, à compter du 1er août 1972
 Hédi El Mahersi, à compter du 1er septembre 1972
 Mohamed Ben Amara Hagui, à compter du 1er septembre 1972

Abdelhamid Khamassi, à compter du 17 octobre 1972
 Ali Ahmed Hadj, à compter du 1er novembre 1972

Pour le 6ème échelon :

Chedli El M'hamdi, à compter du 1er juillet 1972
 Hédi Chedli Hedhili, à compter du 1er août 1972

ANNEE 1973

Pour le 10ème échelon :

Mohamed Tahar Alala El Yahiaoui, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 9ème échelon :

Taoufik Chaïbi, à compter du 1er janvier 1973
 Mustapha Fekih, à compter du 1er janvier 1973
 Ammar Mahmoud Lakhdar, à compter du 1er avril 1973
 Amor Salah Lourimi, à compter du 1er juillet 1973
 Amor Bousnina, à compter du 1er juillet 1973
 Mosbah El Maztouri, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Hadj M'tar, à compter du 1er septembre 1973
 Abdelhafidh El Halek, à compter du 1er octobre 1973
 Mohamed Houssine El Fatah, à compter du 1er novembre 1973

Abderrahman El Akremi, à compter du 1er novembre 1973
 Moheidd ne Aslan, à compter du 1er novembre 1973
 Abdelhamid Ezzaïbi, à compter du 1er novembre 1973
 Amor Ben Hadj Sliman, à compter du 1er décembre 1973
 Ali Ben Rabah Boughanmi, à compter du 1er décembre 1973
 Mohamed Salah Ouarghi, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 8ème échelon :

Salah Ben Mansour Benzarti, à compter du 1er janvier 1973
 Abdellatif Khebou, à compter du 1er mai 1973
 Mohamed Salah Souilah, à compter du 1er juin 1973
 Mohamed Salah Labidi, à compter du 1er juin 1973
 Abdallah Ben Ali, à compter du 30 juin 1973
 M'tir Guedana, à compter du 30 juin 1973
 Mohamed Moncef Chalbi, à compter du 30 juin 1973
 Abdelkr'm Jaballah, à compter du 1er juillet 1973
 Brahim Youssef El Othmani, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Hédi Jelassia, à compter du 1er juillet 1973
 Hédi Jellouli, à compter du 1er juillet 1973
 Rabah Blibèche, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Hédi Khamassi, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Hemam, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Mabrouk Dorboz, à compter du 1er juillet 1972
 Abdelkader Nabi, à compter du 1er juillet 1973
 Lasram Fantar, à compter du 1er juillet 1973
 Mustapha Lamine Ghidaoui, à compter du 1er juillet 1973
 Ahmed Mastouri, à compter du 1er juillet 1973
 Rachid Boudabous, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Esseghaier Ghodhban, à compter du 1er juillet 1973
 Kheireddine Jamali, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Salah Sahli, à compter du 1er juillet 1973
 Mohamed Mahmoud Ben Cheikh, à compter du 1er juillet 1973

Sadok Tazarki, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 7ème échelon :

Boubaker Essalhi, à compter du 1er avril 1973

Pour le 6ème échelon :

Salah M'hamed Ben Ali, à compter du 1er janvier 1973

Secrétaires d'Administration

ANNEE 1972

Pour le 8ème échelon :

Ahmed Ghorbal, à compter du 1er septembre 1972

ANNEE 1973

Pour le 10ème échelon :

Béchir Trabelsi, à compter du 1er janvier 1973

Pour le 9ème échelon :

Mohsen Jebril Ziadi, à compter du 1er mai 1973

ETABLISSEMENT DES SERVICES PENITENTIAIRES ET DU TRAVAIL REEDUCATIF

Moniteurs Techniques de 2ème catégorie

ANNEE 1972

Pour le 9ème échelon :

Mohamed Mohamed Amor Chouikh, à compter du 1er avril 1972

Pour le 6ème échelon :

Mohamed Ferjani Khemais Essid, à compter du 1er janvier 1972

ANNEE 1973

Pour le 11ème échelon :

Azzed'ne Belgacem Mohamed Hami, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 10ème échelon :

Mohamed Mohamed Amor Chouikh, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 9ème échelon :

Ali Salah Ahmed Aicha Mazeni Jendoubi, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 7ème échelon :

Mohamed Ferjani Khemais Essid, à compter du 1er juillet 1973

TABLEAUX D'AVANCEMENT

ANNEE 1974

Administrateurs

Pour le 8ème échelon :

Mokhtar Belkheria, à compter du 1er juin 1974

Attachés d'Administration

Pour le 10ème échelon :

Belgacem Derouiche, à compter du 1er janvier 1974
 Ali Mosbah El Akari, à compter du 1er janvier 1974
 Amor Amor Marzouki, à compter du 1er janvier 1974

Pour le 9ème échelon :

Ali Mohamed Chelouf, à compter du 16 janvier 1974
 Hassen El Oueslati, à compter du 1er avril 1974
 Ahmed Harazi, à compter du 1er mai 1974
 Salah Mohamed Jomni, à compter du 1er juin 1974

Pour le 8ème échelon :

Salaheddine Essid, à compter du 1er janvier 1974
 Ali Brahim Guelmami, à compter du 1er janvier 1974
 Hédi Hamzaoui, à compter du 1er février 1974
 Noureddine Chahed, à compter du 1er février 1974
 Mohamed Ali Tahar Belgacem, à compter du 1er février 1974
 Hédi El Mahersi, à compter du 1er mars 1974
 Mohamed Ben Amara Hagui, à compter du 1er mars 1974
 Abdelhamid Khamassi, à compter du 17 avril 1974
 Ali Ahmed Hadj, à compter du 1er mai 1974

Pour le 7ème échelon :

Chadli El M'hamdi, à compter du 1er janvier 1974
 Hédi Chadli Hedhili, à compter du 1er février 1974

Secrétaires d'Administration

Pour le 9ème échelon :

Slaheddine El Gorgi, à compter du 1er mars 1974
Ahmed Ghorbal, à compter du 1er mars 1974

Pour le 4ème échelon :

Betta'eb Marzouki, à compter du 1er novembre 1974.

MINISTERE DU PLAN

TABLEAU D'AVANCEMENT

RECTIFICATIF

au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 45
du 4 décembre 1973

(page 2020, 1ère colonne, ligne 32)

Au lieu de :

Gargouri Naceur

Lire :

Gargoubi Naceur

(page 2020, 2ème colonne, ligne 31)

Au lieu de :

Fredj Naïma

Lire :

Naïja Fradj

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**FOPRODI**

Décret N° 74-793 du 16 août 1974, portant organisation et fonctionnement du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FO.PRO.DI.).

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 72-38 du 27 avril 1972, portant création d'un régime particulier pour les industries produisant pour l'exportation;

Vu la loi N° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45;

Vu la loi N° 74-74 du 3 août 1974, relative aux industries manufacturières;

Vu l'avis des Ministres du Plan, des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES**

Article Premier. — Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle (FOPRODI), institué par l'article 45 de la loi sus-visée N° 73-82 du 31 décembre 1973, a pour objet de favoriser la promotion des entrepreneurs, d'encourager la création et le développement des petites et moyennes entreprises industrielles et de mettre en oeuvre les mesures d'incitation à la décentralisation des investissements dans le domaine industriel.

Art. 2. — Le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle est alimenté par des dotations du budget de l'Etat, les sommes provenant de l'amortissement des prêts consentis sur le Fonds, les intérêts perçus sur ces prêts et toutes autres sommes qui viendraient à lui être affectée par la législation et la réglementation.

Art. 3. — La gestion du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle sera confiée à un ou plusieurs organismes bancaires en vertu d'une convention particulière à

conclure entre chacun de ces organismes et le Ministre des Finances.

Cette convention précisera, notamment, les procédures d'étude et de présentation des projets faisant appel au concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle, les modalités de déblocage des fonds à accorder par le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle et les garanties à prendre en sûreté de remboursement de ces fonds.

Art. 4. — Le concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle est accordé par le Ministre de l'Economie Nationale après avis du Conseil d'Administration de l'Agence de Promotion des Investissements créée par l'article 2 de la loi sus-visée N° 72-38 du 27 avril 1972.

Art. 5. — Ne sont éligibles au concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle que les projets qui seront réalisés dans le secteur industriel et dont le schéma de financement comporte au moins 30% de fonds propres, y compris éventuellement la dotation prévue à l'article 6 ci-dessous.

CHAPITRE 2**PROMOTION DES ENTREPRENEURS**

Art. 6. — Le concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle pour la promotion des entrepreneurs est accordé au promoteur du projet, sous forme de dotation remboursable, dans la limite de 41% du capital de l'entreprise à créer, en vue de lui permettre de détenir 51% du capital; le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10%.

Art. 7. — Peuvent bénéficier du concours prévu à l'article précédent les personnes physiques de nationalité tunisienne, groupées ou non en sociétés de personnes :

- ayant les qualifications requises;
- ne disposant pas suffisamment de biens propres, mobiliers ou immobiliers;
- acceptant d'assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion du projet.

Art. 8. — Le concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle sous forme de dotation n'est attribué qu'au titre des projets dont le montant de l'investissement ne dépasse pas 200.000 dinars, fonds de roulement compris.

Art. 9. — Le montant de la dotation consentie au promoteur du projet doit être calculé sur la base d'un capital de l'entreprise correspondant à 30% au plus de l'investissement total.

La dotation est accordée pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce et portera intérêt au taux de 3%.

CHAPITRE 3**AIDE A LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE**

Art. 10. — Le concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle en faveur de la petite et moyenne entreprise est attribué sous forme de crédit à moyen ou long terme pour les projets nouveaux dont le coût ne dépasse pas 30.000 dinars.

L'octroi de ce crédit peut se cumuler avec l'attribution de la dotation visée à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — Le concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle sous forme de crédit peut être étendu aux investissements d'extension dont le montant n'excède pas 15.000 dinars, fonds de roulement exclu.

Art. 12. — Le montant du crédit accordé par le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle conformé-

ment aux articles 10 et 11 ci-dessus ne doit pas excéder 70% de l'investissement total.

Art. 13. — Le crédit attribué par le Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle portera intérêt au taux de 4% et aura une durée maximum;

- de 10 ans dont 3 ans de délai de grâce pour les projets nouveaux;
- de 7 ans sans délai de grâce pour les investissements d'extension.

CHAPITRE 4

ENCOURAGEMENT A LA DECENTRALISATION INDUSTRIELLE

Art. 14. — Le concours du Fonds de Promotion et de Décentralisation Industrielle en matière d'incitation à la décentralisation industrielle est accordé sous forme de prise en charge des dépenses résultant de l'application des mesures d'encouragement prévues par l'article 13 de la loi sus-visée N° 74-74 du 3 août 1974.

Art. 15. — Les Ministres du Plan, des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 16 août 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

PRIX DES ACCUMULATEURS ELECTRIQUES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 17 août 1974, relatif aux prix de vente des accumulateurs électriques.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 13 août 1943, relatif au contrôle des prix;

Vu la loi N° 65-34 du 21 décembre 1965, relative à la fabrication et à la commercialisation des accumulateurs électriques;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1966, relatif au prix de vente des accumulateurs électriques;

Arrête :

Article Premier. — Le prix maximum de vente aux utilisateurs des accumulateurs électriques neufs, marges des revendeurs comprises sont fixés comme suit à compter du 1er juin 1974 :

REFERENCES	PRIX EN DINARS
M1 AS	9,627
B1 AS	12,646
B2 AS	14,352
M2 AS	11,503
B3 AS	13,223
B4 AS	14,536
M3 AS	13,389
LB 4	18,701
M4 AS	15,321
M4 Spéciale	18,587
M45 AS	18,007
M5 AS	19,374
M6 AS	25,510
M7 AS	28,093
M45 Basse	18,007

REFERENCES	PRIX EN DINARS
MOTO	5,669
1500 AS	17,366
6 N 5 Spéciale	18,157
1800 AS	18,941
M10 Spéciale	17,349
B11 AS	18,127
M10 AS	17,349
M11 AS	19,519
B10 AS	16,899
M12 AS	23,154
M13 AS	26,798
6NT 12	39,081
M14 AS	35,868
M15 AS	51,148
M16 AS	66,067
MT 125	30,152
MT 131	36,115
MT 219	41,094
MT 311	34,946
MT 315	45,059
M11 Spéciale	19,518
M11 Basse	19,518
M12 Spéciale	23,154
M12 Basse	23,154
M13 Spéciale	26,799
M13 Basse	26,799
M14 G.M.	35,867
6 N 6	17,538
6 N 11	35,605
L B 11	30,492
F 600	17,365
F 600 Basse	15,143
F 1100	17,152

ART. 2. — Les prix maxima de vente aux utilisateurs des accumulateurs non neufs sont fixés comme suit :

REFERENCES	PRIX EN DINARS
M 1	5,479
M 2	6,169
M 3	6,897
M 4	7,869
M 5	9,671
M 6	10,236
M 7	11,340
M 10	8,852
M 11	9,511
M 12	10,588

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté sus-visé du 3 janvier 1966.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHEDI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CONSERVES DE PIMENTS

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 17 août 1974, fixant les règles applicables à la standardisation des conserves de piments (harissa du Cap Bon - Tunisie) destinées à l'exportation ou à la mise à la consommation.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant, en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes, l'usage des édulcorants, colorants, essences et antiseptiques complété et modifié par l'arrêté du 17 octobre 1959 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1959, fixant les règles applicables à la standardisation de conserves de piments (harissa) destinées à l'exportation ou à la mise en consommation ;

Vu l'avis de la commission de standardisation ;

Arrête :

Article Premier. — La dénomination « harissa du Cap Bon - Tunisie » est réservée à la conserve de purée de

pulpe de piment rouge « piquant » et frais provenant de l'espèce (*capsicum frutescens*) concentrée ou non.

Art. 2. — Le piment utilisé à la préparation des conserves d'harissa du Cap Bon - Tunisie, doit avoir atteint un état de maturité convenable, être de qualité saine, loyale et marchande, de belle teinte rouge, sans altération quelconque et provenant de l'espèce (*capsicum frutescens*).

Art. 3. — Est seulement autorisée l'addition au piment des épices, des aromates et de sel (chlorure de sodium) dans les proportions minimums suivantes :

— Ail : 4%

— Coriandre : 4%

— Carvi : 2%

et sel (NaCl) dans une proportion n'excédant pas 5% en poids du produit.

Art. 4. — Seul peut être préparé le produit répondant aux caractéristiques suivantes :

L'harissa ou purée réduite à 14% minimum de résidu sec.

La teneur en résidu sec s'entend toujours sel déduit.

Art. 5. — Remplissage :

Le poids minimum du produit, pour « l'harissa du Cap Bon - Tunisie » définie dans le présent arrêté, pour les formats les plus usités doit correspondre au tableau ci-après :

DESIGNATION de la boîte	DIMENSION de la boîte en mm	CAPACITE TOTALE en cm3	POIDS MINIMUM du produit en grs (14% minim. de résidu sec)
1/12/1	55 × 37,5	71	70
1/6/1	55 × 68	142	140
1/2/1	71,5 × 118,5	425	410
1/1	100 × 118,5	850	810
2,5/1	153 × 120	1.950	2.000
5/1	153 × 245	4.250	4.200

Tubes d'une contenance de 70 grs en poids net de produit.

Art. 6. — La teneur en impuretés minérales (sables et matières terreuses insolubles aux acides) ne doit pas dépasser 0,15% du poids de l'extrait sec.

L'acidité totale, exprimée en acide citrique cristallisé ne doit pas dépasser 1,8% du résidu sec total.

Aux fins d'analyse, la teneur naturelle en chlorure de la pulpe de piment est évaluée forfaitairement à 1,5% du résidu sec total.

Art. 7. — Tous les emballages doivent porter obligatoirement :

1°) par étiquetage ou par illustration :

- la dénomination et la désignation de la qualité du produit ;
- la teneur en résidu sec ainsi que la composition du produit correspondant à la désignation prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- le poids net ;
- le nom et la raison sociale du fabricant.

2°) par estampage :

- la mention « Tunisie » ;
- la lettre code indiquant l'année et le jour de fabrication ;

— les initiales de l'usine désignées par 2 ou 3 lettres attribuées par le service du contrôle à l'exportation.

Art. 8. — Le marquage des caisses contenant de « l'harissa du Cap Bon - Tunisie » doit obligatoirement être fait de façon apparente et lisible.

Art. 9. — Il sera prélevé par les agents du contrôle à l'exportation et de l'inspection de la répression des fraudes, aux fins d'analyse autant d'échantillons que de lots différents présentés.

Art. 10. — Est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 7 du décret sus-visé du 22 octobre 1953 la sortie de Tunisie « d'harissa du Cap Bon - Tunisie » ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté. Toutes infractions à ces dispositions seront constatées poursuivies et réprimées comme en matière de répression des fraudes dans la mise à la consommation de ce produit sur le marché intérieur (décret sus-visé du 10 octobre 1919).

Art. 11. — Est abrogé l'arrêté sus-visé du 18 août 1959.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale
CHEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Arrêté du Premier Ministre du 16 novembre 1973, modifiant l'arrêté du 28 juin 1972, instituant des commissions administratives paritaires des personnels du Ministère de l'Education Nationale.

Rectificatif au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 43
du 16 - 20 - 23 - 27 novembre 1973, page 1893

Commissions	Nombre de Représentants			
	du Personnel		de l'Administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Au lieu de : 13ème Commission	1	1	1	1
Lire : 13ème Commission	2	2	2	2

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MEDECINS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 17 août 1974, modifiant et complétant l'arrêté du 4 juillet 1952, relatif à la procédure de qualification des médecins spécialistes et des médecins compétents.

Le Ministre de la Santé Publique,

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales en Tunisie et notamment son article 11;

Vu la loi N° 58-38 du 15 mars 1958, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-77 du 9 juillet 1958, relative à l'organisation et à l'exercice des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire et notamment son article premier;

Vu le décret N° 73-496 du 20 octobre 1973, portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 12 et 13;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1952, relatif à la procédure de qualification des médecins spécialistes et des médecins compétents, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 25 mars 1953 et 25 avril 1955;

Arrête :

Article Premier. — L'article premier de l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1952 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — (nouveau). — La spécialité reconnue à un médecin par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Tunisie en application des articles 12 et 13 du code de déontologie médicale » le reste sans changement.

ART. 2. — La liste des disciplines médicales figurant au 2ème alinéa de l'article 2 de l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1952 tel qu'il a été complété par les arrêtés du 25 mars 1953 et 25 avril 1955 est complétée après le mot électroradiologie comme suit :

— (Radio-diagnostic ou radio-thérapie), l'anesthésiologie-réanimation, la cardiologie et les maladies des vaisseaux, l'endocrinologie et les maladies métaboliques, la gynécologie médicale et le planning familial, la gastro-entérologie, les maladies du sang et des organes hématopoïétiques, la médecine interne, l'anatomo-pathologie, l'histologie, la médecine légale, la médecine du travail, la médecine physique et la physio-mécanothérapie, l'hygiène, les maladies infectieuses, la néphrologie, la rhumatologie, la chirurgie infantile, la neuro-chirurgie, l'orthopédie, l'urologie.

ART. 3. — La liste des disciplines médicales figurant au 2ème paragraphe de l'article 3 de l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1952 est complétée comme suit : après suppression de « la médecine coloniale », ajouter :

— La médecine interne, la rhumatologie, l'endocrinologie, la chirurgie infantile, l'anatomo-pathologie, l'histologie et la cytologie, l'hygiène les maladies infectieuses, la gynécologie médicale et le planning familial.

ART. 4. — La liste des disciplines médicales figurant à l'article 7 de l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1952 est complétée comme suit :

— Après la neuro-chirurgie, ajouter : la chirurgie-infantile.

ART. 5. — L'article 12 de l'arrêté sus-visé du 4 juillet 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

— Pour la qualification des médecins compétents dans la cardiologie la gastro-entérologie, l'endocrinologie, la néphrologie, la médecine interne, la rhumatologie, la médecine thermique, la médecine et physiologie des sports, l'anatomo-pathologie, l'histologie et la cytologie, l'hygiène, les maladies infectieuses la médecine légale la médecine du travail, la gynécologie médicale et le planning familial, une commission spéciale est constituée comme suit:

— Un professeur ou le cas échéant un maître de conférences agrégé désigné par le Ministre de la Santé Publique : Président;

— Trois médecins désignés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

Des suppléants sont désignés suivant la même procédure et en même nombre. Ils siègent en l'absence des titulaires.

Un médecin inspecteur du Ministère de la Santé Publique assiste à la commission avec voie consultative.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre de la Santé Publique
MOHAMED MZALI

Vu :
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

TAXIS

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation des taxis autour de la ville de Beni Hassen.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1971, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Beni-Hassen;

Arrête :

Article Premier. — Deux taxis de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Beni Hassen sont autorisés à circuler à l'intérieur de la Délégation de Jemmal.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 4 janvier 1971 est abrogé.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications
LASSAAD BEN OSMAN

Vu :
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation de deux taxis autour de la ville de Maharès.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1967, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Maharès;

Arrête :

Article Premier. — Deux taxis de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Maharès sont autorisés à circuler à l'intérieur de la Délégation de Maharès.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 7 novembre 1967 est abrogé.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation de deux taxis autour de la ville de Métouia.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1968, complété par l'arrêté du 11 mars 1969, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Métouia;

Arrête :

Article Premier. — Deux taxis dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Métouia sont autorisés à circuler dans la Délégation de Métouia et à relier celle-ci à la ville de Gabès.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 24 juillet 1968 est abrogé.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation de deux taxis autour de la ville de Raf-Raf.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 7 juin 1971, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Raf-Raf;

Arrête :

Article Premier. — Deux taxis de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Raf-Raf sont autorisés à circuler à l'intérieur de la Délégation de Ras-Jebel.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 7 juin 1971 est abrogé.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation de deux taxis autour de la ville de Tajerouine.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Vu l'arrêté du 11 juin 1968, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la ville de Tajerouine;

Arrête :

Article Premier. — Deux taxis dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Tajerouine sont autorisés à circuler à l'intérieur de la Délégation de Tajerouine.

ART. 2. — L'arrêté sus-visé du 11 juin 1968 est abrogé.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation d'un taxi autour de la localité de Rohia.

Le Ministre des Transports et des Communications,

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Arrête :

Article Unique. — Un taxi de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune de Rohia est autorisé à circuler dans la Délégation de Rohia.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre des Transports et des Communications du 17 août 1974, fixant les limites de circulation de deux taxis autour de la localité de Rejiche.

Le Ministre des Transports et des Communications

Vu la loi N° 64-48 du 24 décembre 1964, portant refonte du Code de la Route et notamment son article 229;

Arrête :

Article Unique. — Deux taxis de trois places dont l'autorisation est délivrée par le Président de la Commune

de Rejiche sont autorisés à circuler dans la Délégation de Mahdia.

Tunis, le 17 août 1974

Le Ministre des Transports et des Communications

LASSAAD BEN OSMAN

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968

(Code du Travail, articles 293 à 324)

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction des Mines et de l'Energie le 8 juillet 1974, La Société Maudrel Industrie, demeurant à Tunis - rue Alain Savary, agissant pour le compte de la Société Mobil-Oil Exploration sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter à Bir Soltane (Gouvernorat de Gabès) un établissement classé de 1ère catégorie, consiste en un dépôt d'explosifs, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), ou le Gouverneur de Gabès pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 5 juillet 1974, La Société Esso Standard Tunisie, demeurant à Tunis - 12, avenue de Paris, agissant pour son compte sollicite l'autorisation pour l'extension de son dépôt mixte d'hydrocarbures de 2ème catégorie, sis à Menzel Bourguiba, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Bizerte ou le Président de la Commune de Menzel Bourguiba, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au

public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AVIS AU PUBLIC

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 19 juillet 1974, La Société de Recherches et d'Exploitation des Pétroles en Tunisie (SEREPT) demeurant à Tunis - 6, rue de Vénézuéla, agissant pour son compte sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter au Nord-Ouest de Sbeitla (Gouvernorat de Kasserine) un établissement classé de 1ère catégorie, consistant en un dépôt d'explosifs, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale), ou le Gouverneur de Kasserine pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat.

A.E.C. N° 2.438

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 4 juin 1974, Monsieur Mohamed Ben El Hadj Hassen Jelloul, agissant pour son compte personnel sollicite l'autorisation d'établir et d'exploiter conformément aux plans annexés à la demande à TebourSouk, rue du Kef, Gouvernorat de Béja une huilerie mécanique.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale), le Gouverneur de Béja ou le Président de la Municipalité de TebourSouk, pendant le délai d'un mois à dater de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

AVERTISSEMENT D'ENQUETE

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale se propose de faire poser des supports en vue de la construction de la ligne 30 kv entre Henchir Bou Zaiane et Ain Jouloua.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où seront installés des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au Gouvernorat de Kairouan où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 59.390

GOUVERNORAT DE MAHDIA

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 59.390 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne du 21 mai 1974 :

«Gouvernorat de Mahdia et non Gouvernorat de Sousse..... »

Le reste sans changement.

REQUISITION N° 60.562

GOUVERNORAT DE SOUSSE

ERRATUM

Lire au placard de la réquisition N° 60.562 paru au J.O.R.T. des 30 avril 1974 - 3-4 mai 1974 :

« Justice Cantonale de Ksour-Essaf et non Justice Cantonale de Mahdia ».

Le reste sans changement.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE

GOUVERNORAT DE NABEUL

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Romdhane Hamda, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Fenina », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur El Fehri Fenina en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 28.813 déposée le 21 décembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 31 décembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 26 juin 1973. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre comprenant des constructions et des plantations d'une contenance dénoncée de 848m², celle résultant du présent bornage provisoire est de 1015m².

L'immeuble se trouve situé à Hammamet, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Hassen El Kasdagli;

Au Sud : Halima Bent Ahmed Chabbi;

A l'Ouest : Une rue sans nom;

A l'Est : Othman Abid.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Diar Salah », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Jedidi Ben Aribia en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 28.938 déposée le 13 avril 1972 et dont

un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 16 mai 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 21 juin 1973. La propriété bornée consiste en deux parcelles sur lesquelles sont édifiées des constructions d'une contenance dénoncée de 770m², celle résultant du présent bornage provisoire est de 615m².

L'immeuble se trouve situé à Hammamet, Rue de la Corniche, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Première Parcelle :

Au Nord : Salem El Gabsi;

Au Sud : Fradj Dérouchie en partie et Mohamed et Salem Gueddana;

A l'Ouest : Skak Tir Ellil;

A l'Est : Jamila Bent Hassine El Hajjam.

Deuxième Parcelle :

Au Nord-Ouest : Parcelle 1469, secteur C Hammamet et Parcelle 1463, secteur C Hammamet;

Au Nord-Est et à l'Est : Monji Ben Aribia et impasse;

Au Sud : Parcelle 1458 secteur C. Hammamet.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Nabeul, le Gouverneur de Nabeul ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radouane Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Raja », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ahmed Ben Hédi Bacha en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 29.537 déposée le 24 juillet 1973 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 30 octobre 1973.

Les opérations ont été closes définitivement le 28 février 1974. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue d'une contenance dénoncée de 3.000m², celle résultant du présent bornage est de 3298m².

L'immeuble se trouve situé à Sidi Bou-Said près du Cimetière Américain, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est et à l'Est : T. 91283;

Au Sud : Domaine public route MC N° 33 (Embranchement N° 3);

A l'Ouest et au Nord-Ouest : T. 12085.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE MEDENINE

4. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Youssef Jerjir Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Remada 39 R », dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.965 déposée le 21 mai 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 8 juin 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 8 mars 1972. La propriété bornée consiste en un terrain renfermant des logements en état de construction d'une contenance dénotée de 2h 22a 50c, celle résultant du présent bornage est de 1h 33a 38c.

L'immeuble se trouve situé à Remada, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Première Parcelle :

Au Nord-Est : Service des Forêts;

Au Sud-Est : Logements Populaires;

Au Nord-Ouest : Une rue et au-delà la parcelle 2 et Service des Forêts;

Au Sud-Ouest : Une rue projetée et au-delà Mansour Jaghari.

Deuxième Parcelle :

Au Nord-Ouest et au Nord-Est : Service des Forêts;

Au Sud-Est : Une rue projetée et au-delà la Parcelle 1;

Au Sud-Ouest : Une rue projetée et au-delà la Parcelle 3;

Troisième Parcelle :

Au Nord-Est : Une rue projetée et au-delà la Parcelle 2 et Service des Forêts;

Au Nord-Ouest : Une rue projetée et au-delà Mohamed Jebouba et Larbi Ben Ahmed Kadi et terrain du Conseil du Gouvernement de Médenine;

Au Sud-Est : Une rue projetée et au-delà Mansour Dairi et terrain du Conseil du Gouvernement de Médenine.

Au Sud-Ouest : Terrain du Conseil du Gouvernement de Médenine.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tataouine, le Gouverneur de Médenine ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE

GOUVERNORAT DE TUNIS

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite « Villa Zohra », située à la Marsa, bir Allouche, Rue M'hamed Ali, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.758 par Mademoiselle Zohra Belkhir en qualité de propriétaire sera effectuée le 16 septembre 1974 par Monsieur Neifer Ridha, géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures devant la Commune de la Marsa.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite « La-taief », située à la Marsa, Cité El Ouifak, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.783 par Monsieur Habib Grar en qualité de propriétaire, sera effectuée le 16 septembre 1974 par Monsieur Neifer Ridha, géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures devant la Commune de la Marsa.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES*Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.***L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces****ADJUDICATIONS****ETUDE DE MAITRE SLAHEDDINE****CAID ESSEBSI**

Avocat à la Cour de Cassation
25, Avenue Habib Bourguiba-Tunis

VENTE**AUX ENCHERES PUBLIQUES
SUR SAISIE IMMOBILIERE**

La vente aura lieu le vendredi 13 septembre 1974 à 8 heures du matin par devant la chambre des criées au tribunal de 1ère instance de Tunis, Boulevard bab benat.

Partie Poursuivante : La Banque du Sud, S.A. dont le siège est à Tunis, 14 Avenue de Paris représentée par son Président-Directeur Général.

Avocat de la partie poursuivante : Me Slaheddine Caid Essebsi, 25, Avenue Habib Bourguiba, Tunis.

Partie saisie : La Coopérative Tunisienne de l'Habillement, représentée par son liquidateur Monsieur Hmida ben Amara, demeurant à Tunis, 7, Rue Charles De Gaulle.

Objet de la vente : Parcelle de terrain sur lequel est édifiée une construction en deux parties dont la première consiste en un local comprenant 5 pièces un hall W.C., cuisine, et utilisée comme bureau, et dont la seconde consiste en une grande salle comportant une souppente, et utilisée comme Atelier de confection, avec 5 W.C. deux salles d'eau, W.C. et buanderie, le tout étant sis au 48, Rue de Pologne Tunis, objet du titre foncier 51.975 « Rosette Constance », ayant une superficie de 916 m², donné par le liquidateur de la coopérative en location à la Société INTERCO pour une durée de 3 ans, en vertu d'un contrat daté du 15 août 1972, enregistré à Tunis le 18 août 1970 sous le N° 90 vol B., selon les déclarations du gérant de la société preneuse Monsieur Hédi Chemli.

Mise à prix : 15.000.000 D. outre les dépens.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Etude de Maître Slaheddine Caid Essebsi ou au greffe du tribunal de première instance de Tunis.

Cahier des charges : 2 copies du cahier des charges se trouvent à la disposition de tout intéressé, l'une au greffe du tribunal de première instance de Tunis, l'autre au Cabinet de Me. Slaheddine

Caid Essebsi, 25, Avenue Habib Bourguiba - Tunis.

Observations : Ne peuvent prendre parts aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le gouverneur de Tunis.

Possibilité de visiter les lieux tous les jours, pendant les heures de travail sauf le dimanche.

N° 1676

Cabinet de Maître Tabai Lahmar, avocat près la Cour de Cassation-Kairouan.

En vertu de la copie exécutoire du jugement n° 943 rendu en premier ressort le 18 mars 1974 en matière pétitoire par le Tribunal de Première Instance de Kairouan ordonnant la vente de la totalité de la maison ouvrant à l'Ouest sise Rue Sidi Bou Foundar (quartier El Jemaa) à Kairouan, il sera procédé à la vente de la totalité de la dite maison aux enchères publiques à la Chambre des Criées du Tribunal de Première Instance de Kairouan le vendredi 27 septembre 1974 à neuf heures du matin.

Vendeur : Mohamed Ben Ahmed Ben Amor En-Naoui, commerçant demeurant quartier El Jemaa-Kairouan.

Le défendeur : Ali Ben Mohamed Ben Khedher, journalier, demeurant Rue Bou Foundar quartier El Jemaa, Kairouan.

L'immeuble mis en vente

La totalité de la maison ouvrant à l'Ouest sise Rue Sidi Bou Foundar, quartier El Jemaa à Kairouan limitée au Sud : par la maison Guerfala; à l'Est : par la maison Hassine Ben Othman Allani d'un côté et la maison Ramah d'un autre côté au Nord : par une impasse.

Cette maison comprend :

— un premier vestibule de 8 mètres carrés 03 dans lequel se trouve un magasin de stockage (dit makhzen) sans porte ouvrant au sud d'une superficie de 8 mètres carrés et un premier étage décrit plus bas;

— un deuxième vestibule de 8 mètres carrés 32;

— un préau de 4 mètres carrés 09 avec une cuisine de 8 mètres carrés 48 ouvrant au sud dans laquelle se trouve un cabinet d'aisance ouvrant à l'Est;

— une cour de 29 mètres carrés 6 avec au côté nord un puits et au côté sud tournée vers l'ouest une citerne. Dans cette cour se trouve une grande chambre (dite mejless) de 36 mètres carrés 90, ouvrant au nord avec deux coins en voute et une salle de 17m² 19 ouvrant à l'ouest comprenant une petite chambre (dite maksourah) ouvrant au sud;

— une cave (dite damous) de 31m² 17 ouvrant à l'ouest dont la porte est tournée vers le nord par rapport à la porte de la salle ouvrant à l'ouest cette cave est couverte par les deux salles ouvrant à l'ouest et au sud.

La superficie totale de la maison est égale à 135 m² non compris la superficie de la cave qui ajustie est égale à 10m² 39. Ainsi la superficie totale de la maison y compris celle du magasin (dit makhzen) et de la cave (dite damous) est égale à 145m² 39.

— le premier étage qui se trouve dans le premier vestibule ouvre à l'ouest et couvre les vestibules, les deux salles ouvrant au sud et à l'ouest et la cuisine ouvrant au sud. Il comprend :

— une chambre ouvrant à l'est connue sous le nom de la chambre de cuisine et menant à la terrasse d'une superficie de 17m² 33;

— une cour de 4m² 58 couverte d'une fenêtre en barres de fer;

— une chambre de 11m² 61 ouvrant au nord;

— une autre chambre de 16m² 98 ouvrant à l'ouest avec une fenêtre donnant sur la cour de la maison;

— une troisième chambre de 11m² 97 ouvrant au nord se trouve dans la chambre ci-dessus décrite en dernier lieu et contient une fenêtre ouvrant à l'ouest et donnant sur la cour de la maison.

La superficie totale du 1er étage est égale à 67m² 47. Ainsi la superficie totale de la maison est donc de 176m² 62.

La dite maison n'est pas immatriculée à la Conservation Foncière.

La maison et le 1er étage sont plafonnés de bois (dit oud) et carrelés de carreaux fabriqués dans un four à chaux sauf les plafonds du 2ème vestibule et les deux coins de la grande chambre (dite mejless) qui sont plafonnés en voute (dit dems) la cour du 1er étage qui est étendu de ciment, le magasin de stockage, le premier vestibule et la cour de la maison qui sont carrelés de pierres.

Mise à prix : Mille cinq cents dinars (1.500D000).

Pour de plus amples renseignements, s'adresser au Cabinet de Maître Tabai Lahmar, Avocat Rue Farhat Hached Kairouan et pour prendre connaissance du cahier des charges se présenter au Greffe du Tribunal de Première Instance de Kairouan.

N.B. Toute personne désirant participer à cette adjudication devra être munie d'une autorisation du Gouvernement de Kairouan.

L'Avocat Poursuivant
Tabai Lahmar
N° 1696

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION JEUNES-SCIENCE

28, Avenue Habib Bourguiba
Tunis

CREATION D'ASSOCIATION

Association : Jeunes-Science.

Visa : N° 4170 du Ministère de l'Intérieur, en date du 2 mai 1974.

Catégorie : Culturelle.

Siège social : Tunis, 28 Avenue Habib Bourguiba.

N° 1684

AILLITE

FAILLITE

Tribunal de Commerce de Sousse

— Jugement déclaratif de faillite, en date du 22 juillet 1974.

— Abdelhamid Njim - Commerçant Sousse.

Juge Commissaire : Monsieur Hédi ribah.

Syndic : Monsieur Brahim Kheder. C. P. : 17 juin 1974.

Avis aux créanciers d'avoir à remettre leurs titres de créances avec bordereaux indicatifs dans la quinzaine.

Cabinet de Monsieur Brahim Kheder
Rue de France à Sousse.

Faillite : Abdelhamid Njim, commerçant à Sousse.

N° 1664

FONDS DE COMMERCE

CESSION DE BAIL

Suivant acte s.s.p. en date du 31 mai 74 enregistré à Tunis le 23 juillet 1974

vol 804 série 5 case 203 la dame Latifa ben Njain demeurant à la Soukra immeuble 3 a cédé son droit au bail du local à usage commercial sis à Tunis 34 Av. de Paris à M. Taieb ben Yahia et Mme Fatma Zoug demeurant à Tunis 6, rue El Kochbati.

Les oppositions devront être faites entre les mains des acquéreurs dans les 20 jours du présent sous peine de forclusion.

Cet avis a paru sur le journal « La Presse » du 9 août 1974.

N° 1677

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

En vertu d'un acte s.s.p. établi à Béja le 2 juillet 1974, enregistré à Béja, 1er bureau le 26 juillet 1974, folio 61, case 515 les héritiers de feu El Habib ben Mohamed Chouihed, savoir : son épouse Gamra bent Mohamed ben Youssef, sa mère Habiba bent Abderrahmane El Aouadi et ses frères et sœurs Mahmoud, Mohamed, Fredj, Moncef, Zakia et Naima ont vendu à Monsieur Salah ben Ahmed El Barbouchi, commerçant à Béja, la totalité d'un fonds de commerce se composant de trois magasins sis à Béja, rue El Hédi Chaker dont l'auteur se servait pour le commerce des légumineuses.

Tout créancier devra faire opposition sur le prix de vente entre les mains de Maître Benaissa ben Youssef, Avocat à Béja, place Ali Bach Hamba dans les vingt jours à partir de la date de parution du présent avis.

Un avis identique a paru dans le quotidien « Essabah » en date du 1er août 1974.

N° 1678

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 23 juillet 1974, enregistré à Tunis A.C.1. le 31 juillet 1974 vol. 804, série I case 280, la Société Nationale Industrielle du Vêtement S.A.R.L. dont le siège social est à Tunis 4 bis, Rue Roubaix, représentée aux fins des présentes par ses co-gérants Messieurs Tijani Ben Boubaker Abdelhadi et Lazhar Ben Salah Ben Abbès Zidi, a vendu son fonds de commerce d'un magasin de fabrication et vente de confection qu'elle exploite à Tunis 5, Rue Fezazna avec ses éléments corporels et incorporels et le droit au bail selon les clauses et conditions indiquées dans le dit acte à la société nouvelle de l'Union Commerciale.

Les oppositions devront être faites sous peine de forclusion dans les vingt (20) jours qui suivent la publication du présent avis au Journal Officiel de

la République Tunisienne entre les mains de Monsieur Tahar Abdelkafi, gérant de la société acquéreuse, en son adresse 5, Rue Fezazna Tunis.

Le présent avis est paru au journal l'« Action » du 16 août 1974.

N° 1691

SALOMON MADAR

Régisseur d'Immeubles

15, Rue d'Allemagne - Tunis

Téléphone : 246.288

AVIS

Suivant acte sous seing privé du 12 août 1974 enregistré à Tunis A.C. le 14 août 1974 vol. 804 série bis case 406, Madame Sarfati Taita Georgette Veuve de Monsieur Scemama Albert a vendu à Monsieur M'Hamed Ben Ahmed El Ouar El Khemassi son fonds de commerce de Bijouterie sis à Tunis, 3, Souk El Kouafi.

Faire opposition sous peine de forclusion dans les 20 jours à compter de la publication du présent avis entre les mains de Monsieur Salomon Madar, 15, Rue d'Allemagne Tunis.

Cet avis a déjà fait l'objet d'une précédente insertion sur le quotidien la « Presse » du 16 août 1974.

N° 1693

VENTE DE LA MOITIE INDIVISE D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat en date du 31 juillet 1974, enregistré à Tunis A.C. le 9 août 1974 vol. 804 ter case 498, Monsieur Hassen Ben Khemais Ben Youssef, demeurant à Tunis 40, Rue Mongi Slim, a vendu à Monsieur Abdelaziz Ben Hadj Amor El Aouam, demeurant 61, Avenue de la Liberté à Tunis et à Monsieur Moncef Galoul, demeurant à Radès 23, Avenue Habib Thameur, la moitié indivise du fonds de commerce d'imprimerie librairie papeterie sis à Tunis, 40, Rue Mongi Slim, à l'enseigne « Imprimerie de l'Orient » avec l'ensemble de ses éléments corporels et incorporels, matériels et machines le garnissant.

Les oppositions seront reçues entre les mains de Maître Henri Fellous, Avocat à Tunis, y demeurant 43, Avenue Habib Bourguiba, Le Colisée, dans les 20 jours de la publication du présent avis sur le Journal Officiel de la République Tunisienne et ce sous peine de déchéance et forclusion.

Cet avis a déjà paru sur le quotidien l'« Action » du 15 août 1974.

N° 1697

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Autorisation du Ministère de l'Economie Nationale, dossier E 1550 du 10 juillet 1974.

Suivant acte sous seing privé du 7 août 1974 enregistré à Tunis, Actes Civils le 10 août 1974 vol 804 série 1 case 386, la Société en nom collectif « Clouet Frères » dont le siège est à Tunis 16 Rue Gamal Abdennasser, agissant par l'ensemble de ses membres, Monsieur Clouet Marius Cesar, Madame Scarpati Gilda, Veuve Clouet René, Monsieur Clouet Claude et Madame Clouet Annie épouse Dechico Michel, demeurant audit siège, a vendu à Monsieur Abdeljaouad Karaoui, demeurant à Tunis, 26, Avenue Lyon, le fonds de commerce et entreprise de travaux de quincaillerie plomberie sanitaire et chauffage à l'enseigne « Etablissements Clouet », appartenant à la dite Société et qu'elle exploite 16 Rue Gamal Abdenasser et 34 Rue Ben Ghedahem à Tunis avec l'ensemble de ses éléments corporels et incorporels et marchandises.

Les oppositions seront reçues entre les mains de Maître Henri Fellous, Avocat à Tunis y demeurant 43, Avenue Habib Bourguiba, Le Colisée à Tunis, dans les 20 jours de la publication du présent avis sur le Journal Officiel de la République Tunisienne et ce sous peine de déchéance et forclusion.

Cet avis a déjà paru sur le quotidien la « Presse » du 16 août 1974.

N° 1699

SOCIETES ANONYMES

SOCIETE GENERALE DES INDUSTRIES TEXTILES

Société Anonyme
dont le capital social de 5.320.000 D.
Siège Social à Tunis,
14, Rue des Tanneurs

AVIS

Suite à l'avis de la Sogitex, paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n°4 du 22/26 janvier 1971.

Vue l'article n° 3 de la loi 38/67 en date du 5 août 1967 concernant l'Ex-Vestiaire National sis à Tunis, Avenue Mohamed V, et ses Agences dans les Gouvernorats, à compter de la publication de la loi n° 38/67 du 5 août 1967, cet Ex-Vestiaire et ses Agences ont fu-

sionné à la Société Générale des Industries Textiles (SOGITEX).

Le Président Directeur Général

Signé : Béchir Saidane

N° 1660

PREMIER AVIS
SOCIETE ENNAKAL
SOCIETE ANONYME
au capital de 610.000 dinars
Siège Social
5 Avenue du Ghana - Tunis

REALISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL

En vertu des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 10 juillet 1974, dont acte est enregistré à Tunis le 31 juillet 1974, vol 804, série bis, case 331, et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis, le 1er août 1974 le capital social a été augmenté de 410.000 dinars et porté ainsi à 610.000 D par la création et l'émission de 41.000 actions nominatives nouvelles de 10 D. chacune, intégralement libérées au moyen d'un prélèvement de la somme de 410.000 dinars sur les réserves disponibles.

Ces actions ont été distribuées, gratuitement aux actionnaires, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux à raison de deux actions nouvelles pour une ancienne pour la tranche des nouvelles actions de 40.000 et à raison d'une action nouvelle pour 20 anciennes pour la tranche des 1.000 actions complémentaires.

En conséquence, l'article 6 des statuts de la société est modifié comme suit :

Le capital est fixé à la somme de six cent dix mille dinars (610.000 D.) divisé en 61.000 (soixante et un mille) actions nominatives de dix dinars chacune, numérotées de 1 à 61.000 dont :

— 100.000 dinars représentant le capital originaire.

— 100.000 dinars représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 1965.

— 410.000 dinars représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 1974.

Pour le conseil d'administration

Le Président-Directeur Général

DEUXIEME AVIS

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par délibération en date du 10 juillet 1974, enregistrée à Tunis le 31 juillet 1974, vol 804, série bis, case 331, l'Assemblée Générale Extraordinaire des ac-

tionnaires de la société Ennakal, a cédé à l'unanimité :

1°) D'augmenter le capital social de 390.000 dinars pour le porter à 610.000 dinars à 1.000.000 de dinars, par l'émission au pair, contre espèces 39.000 actions nouvelles nominatives de dix dinars chacune, libérables en totalité à la souscription.

— Ces actions porteront jouissance à partir du 1er juillet 1974 et auront droit, pour l'exercice 1974, seulement à la moitié des dividendes.

— Le droit de souscription à titre réductible s'exercera à raison de deux actions nouvelles pour trois anciennes.

— Ce droit de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires dans le délai de vingt jours à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Dans le même délai de vingt jours à compter de la date de la présente délibération, les actionnaires auront en outre le droit de souscrire éventuellement, à titre réductible les actions nouvelles qui n'auront pas été souscrites en vertu du droit de préférence i réductible, lesquelles actions seront alors réparties entre les souscripteurs proportionnellement au nombre d'actions souscrites par chacun d'eux, sans qu'il puisse en résulter pour aucun, ni une attribution de fraction d'actions, ni une attribution de fraction d'actions supérieure à sa demande.

2°) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

P. le Président Directeur Général

A. Mokni

N° 1666

SOCIETE TUNISIENNE DE PROMOTION DU TOURISME JEUNE « S O T U T O U R »

Société Anonyme
au capital de 325.000 dinars
Siège Social
2, Rue de Sparte - Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOTUTOUR » sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège sis au 2, Rue de Sparte - Tunis - le lundi 2 septembre 1974 à 9 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du capital par apport en nature.

— Discussion du rapport des commissaires aux apports.

N° 1670

SOCIETE DES CARRIERES DU SUD SOCAS

Société Anonyme
au capital de 10.000 dinars
2, rue de l'ouzara - Sfax

CONVOCATIONS

Messieurs les actionnaires de la société des carrières du sud sont priés de bien vouloir assister :

1°) A l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui se tiendra le dimanche 8 septembre 1974 à 10 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapport Moral et financier concernant l'exercice 1973.

— Rapport du commissaire aux comptes.

— Approbation du bilan et des comptes.

— Questions diverses.

2°) A l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'augmentation du capital social et la modification de l'article 7 des statuts.

La présente est considérée comme convocation individuelle à chaque actionnaire.

Le Conseil d'Administration.

N° 1672

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME

HOD B. ARIANE - CHOUCHA
ZARGA

Par acte sous seings privés daté du 4 mai 1973, enregistré à la Recette des finances de Nefta le 6 juillet 1974 volume 44, case 29.

Il a été constitué une société anonyme qui a reçu la dénomination de « Société Hod Ben Ariane Choucha Zarga » de mise en valeur agricole.

Objet : Acquisition de terres agricoles en vue de les mettre en valeur et d'en assurer l'exploitation.

Durée : Trente ans.

Siège Social : Place de l'Indépendance Nefta.

Gérant statutaire : Hacem Ben Ahmed Belaïfa.

Dépôt : Deux exemplaires des statuts de la société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Gafsa, le 5 juillet 1974 sous le N° 373.

Le Gérant

Hacem Ben Ahmed Belaïfa

N° 1.679

AVIS AUX ACTIONNAIRES DE LA BANQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TUNISIE (Ex. S.N.I.)

En application des dispositions de l'article 408 du Code Tunisien des Obligations et des Contrats le coupon n° 4 des actions BDET (EX-SNI) mis en paiement depuis le 1er septembre 1969 et non encaissé par les actionnaires sera frappé par la prescription quinquennale le 31 août 1974 au soir.

Messieurs les actionnaires de la BDET sont priés de se présenter aux guichets des Banques de la Place ou leurs Agences à l'intérieur pour encaisser le produit du coupon n° 4 avant le 1er septembre 1974.

A défaut de paiement dans le délai imparti ce coupon se trouve prescrit.

N° 1687

IKDAM S.A. RECTIFICATIF

Annonce N° 1571 parue sur le Journal Officiel de la République Tunisienne N° 50 des 26-30 juillet 1974.

Bien lire : Extrait des Résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 1974 et non du 18 août 1973.

N° 1690

SOCIETES A RESPONSABILITE

LIMITEE

MANUFACTURE TUNISIENNE
DE COUTELLERIE SOLLI ET Cie
S.A.R.L.

au capital de 6.000 dinars
135 rue Bab Souika - Tuns

Changement de gérance :

Suivant décision collective des associés du 27 juin 1974 enregistrée à Tunis le 7 août 1974, vol 10, série 5, case 327 et dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 9 août 1974, il appert que la démission de Mr. Mohamed Naceur Blouza en sa qualité de co gérant a été acceptée et qu'il a été remplacé par Mr. Chedli ben Hadj Mohamed Hassoumi.

En conséquence, l'article 16 des statuts est ainsi modifié : Art : 16, la société est gérée et administrée par MM. Belhassen Solli et Chedli ben Hadj Mohamed Hassoumi en qualité de gérants

qui ont seuls la signature sociale à l'égard des tiers. Les gérants représentant la société et possédant les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Tous les actes, signatures de contrats, effets, chèques et tous engagements de la société doivent, pour être valables, porter les signatures des deux gérants.

Le reste dudit article 16 sans changement.

Pour extrait

N° 1658

MANUFACTURE TUNISIENNE DE COUTELLERIE SOLLI ET Cie S.A.R.L.

au capital de 6.000 dinars
135 rue Bab Souika - Tuns

CESSION DE PARTS SOCIALES

D'un acte s.s.p. du 11 juin 1974, enregistré à Tunis le 7 août 1974, vol 10 série 5, case 328 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de 1ère instance de Tunis le 9 août 1974 il appert que Mr. Mahrez Bellamine a cédé les deux cent quatre vingt quinze parts sociales lui appartenant dans la susdite société à Mr. Chedli ben Hadj Mohamed Hassoumi.

Pour extrait

N° 1659

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seings privés en date du 13 juillet 1974 à Grombalia enregistré à la recette des finances de Grombalia le 26 juillet 1974 folio 17, case 462 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal de Grombalia le 6 août 1974 sous le N° 463, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée entre MMrs. :

Telli ben Hassen

Habib ben Hassen

Belaïd Mohamed Lamine

Khaled Madjeri

Objet :

1) Réparation mécanique et électrique de véhicules de tous genre et divers matériels et tout ce qui se rapporte à la mécanique d'une façon générale.

2) Commercialisation (achat et vente) de pièce de rechange se rapportant aux opérations sus-indiquées.

Dénomination : Société de Promotion Mécanique (SO. PRO. MECA.).

Siège Social : Avenue Habib Bourguiba Grombalia.

Durée : 99 ans.

Gérant : Telli ben Hassen.

Capital Social : 2.000 dinars en espèces divisé en 200 actions de 10 dinars chacune réparties entre les associés proportionnellement à leur souscription.

Pour Extrait

N° 1661

**SOCIETE « HEDI ET COMPAGNIE »
SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

au capital de 2.000 dinars

Divisé en 200 parts sociales de 10 D.

Siège Social

9 Rue de Reims - Tunis

CESSION DE PARTS SOCIALES

En vertu d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 8 octobre 1973 enregistré à Tunis AC1 le 29 avril 1974, volume 802, série ter, case 593 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Tunis le 7 mai 1974, il appert que les héritiers de feu Ahmed ben Mohamed Ayedi ont cédé à Monsieur Mahmoud ben Mohamed Ayedi les 50 parts sociales qu'ils possèdent dans la société « Ayedi et compagnie » société à responsabilité limitée au capital de 2.000 dinars divisé en 200 parts sociales de 10 dinars chacune au siège social, 9, Rue de Reims Tunis.

Pour Extrait,

Le Gérant

N° 1662

COMPTOIR INDUSTRIEL

DE FABRICATION

D'ARTICLES DE BUREAU

« C. I. F. A. B. »

**SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

au capital de 22.000 dinars

divisé en 4.400 parts sociales de 5 dinars

Siège Social

Route de Menzel Chaker Cité Riadh

Sfax

AUGMENTATION DE CAPITAL

En vertu d'un acte s.s.p. en date à Sfax du 31 mai 1974 enregistré à Tunis AC1

le 4 juin 1974, folio 3, série bis, case 294 et déposé au greffe du tribunal de première instance de Sfax le 13 juin 1974 dépot numéro 2.876 il appert que le capital social de la CIFAB est porté à 22.000 dinars divisé en 4.400 parts sociales de 5 dinars chacune. En conséquence l'article 6 des statuts a été modifié.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 1663

SARL DIOLINE

Siège : 45, Avenue de Madrid - Tunis

Capital : Cent Mille Dinars

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 août 1974 enregistré à Tunis le 9 courant vol 884, série ter, case 504, le capital social de la SARL Dioline est augmenté à 100.000.000 dinars (cent mille dinars) soit par la création de 8.000 parts de 5,000 entièrement libérées en numéraire.

N° 1667

SOCIETE

D'AVIATION TOURISTIQUE

A V I A T O U R

S.A.R.L.

au capital de 13.000 dinars

24 bis, Rue François Bourgade - Tunis

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 25 juin 1974 enregistré à Tunis A.C.I. le 10 juillet 1974 vol 804, série bis, case 60 dont deux exemplaires ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Tunis le 7 août 1974 que :

1°) Monsieur Mohsen Cheour est désigné comme gérant.

2°) Le gérant peut être remplacé à tout moment si les associés le jugent nécessaire.

N° 1668

« CHAUSSEE D'ANTIN »

S.A.R.L. au capital de 2.000 Dinars

Siège Social :

4, Rue Gamal Abdelnasser, Tunis

Dissolution de société

Par acte sous seings privés en date à Tunis du 6 août 1974, enregistré dite ville le 7 août 1974, vol. 804, série ter, case 456, les porteurs de parts de la société à responsabilité limitée « Chaussée d'Antin », au capital de 2.000 Dinars dont le siège est à Tunis, 4, Rue Gamal Abdelnasser, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société à compter du 1er août 1974 et de désigner Monsieur Albert Bellaiche, demeurant à Tunis, 13 Ter, Avenue Carnot, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 8 août 1974.

N° 1.671

CESSION DE PARTS

SOCIETE

ELECTRO MATERIEL « S.E.M. »

S.A.R.L. au capital de 8.100 Dinars

35, Rue de Flatters, Tunis

Par acte sous seing privé en date du 1er juin 1974, enregistré à Tunis le 21 juin 1974 AC vol 803, série ter, case 801 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 juillet 1974, les associés de la Société Electro Matériel « S.E.M. » sus-visée ont vendu et cédé, à égalité entre eux, à Monsieur Mohsen Hachicha, demeurant à Tunis, Notre Dame, Rue Massénissa, N° 6, le total de quatre cent cinq parts sociales (405) parmi les mille six cent vingt parts sociales (1620) leur appartenant de la dite société et représentant la totalité du capital social de celle-ci.

N° 1.673

CESSION DE PARTS

SOCIETE EQUIPAUTO INDUSTRIE

S.A.R.L. au capital de 7.500 Dinars

56, Avenue de Carthage, Tunis

Par acte sous seing privé en date du 1er juin 1974, enregistré à Tunis le 21 juin 1974 AC vol 803, série ter, case 802, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 juillet 1974, les associés de la Société Equipauto Industrie sus-visée ont vendu et cédé, à égalité entre eux, à Monsieur Mohsen Hachicha, demeurant à Tunis, Notre Dame, Rue Massénissa, N° 6, le total de cent quatre vingt neuf parts sociales (189) parmi les sept cent cinquante parts sociales leur appartenant de la dite société et représentant la totalité du capital social de celle-ci.

N° 1.674

SOCIETE

DE FRUITS ET LEGUMES

Bengardane

S.A.R.L.

Par acte sous seing privé en date du 26 juillet 1974 enregistré à la recette des finances de Médenine le 29 juillet 1974 sous le N° 596 folio 21 vol 27 et déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Médenine sous le N° 186 en date du 9 août 1974 l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société de Fruits et Légumes - Bengardane réunie en date du 26 juillet 1974 a pris la résolution suivante :

1°) Liquidation de la dite société.

2°) Nomination Monsieur Béchir Abichou, Directeur de la Société COFIET de comptabilité Médenine en qualité de liquidateur avec le plein pouvoir.

Le Liquidateur

Béchir Abichou

N° 1.681

SOCIETE TUNISIENNE
D'INSTALLATION DE PLOMBERIE,
ARTICLES SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
ET ELECTRIQUE « SOTEQTRAS »

Société à Responsabilité Limitée

Capital : 5.000 Dinars

Siège Social :

34, Rue Algérie, Louzara - Sfax

Il appert d'un acte sous seings privés du 19 mars 1974 enregistré à Sfax AC le 28 mars 1974 folio 98 n° 478 déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax que MM. Hédi Ben M'hamed Ben Romdane Ben Maiz, Abderrazak Belladj, Adel Safi et Houcine Chrouda, demeurant à Sfax ont cédé les parts qu'ils possèdent dans la Société à MM. Abdelwahab Chaari, Naima Kallel, Moncef Chaari et Hadj Salem Krichène, tous demeurant à Sfax dans les proportions ci-après à l'exception de 50 parts que conserve Adel Safi dans la Société :

Abdelwahab Chaari 100 parts de 10 D

Naima Kallel 200 parts de 10 D

Moncef Chaari 100 parts de 10 D

Hadj Salem Krichène 50 parts de 10 D

De ce fait l'article 7 des statuts est modifié en conséquence.

Il appert aussi du p.v. de la réunion des associés en date du 21 mars 1974 enregistré à Sfax AC le 28 mars 1974 folio 98 n° 479 déposé au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Sfax sous le N° 2839 du 14 mai 1974 l'ancien gérant Monsieur Adel Safi est remplacé par le nouveau gérant Monsieur Abdelwahab Chaari.

Il appert aussi de l'acte de cession des parts du 10 juin 1974 enregistré à Sfax AC le 14 juin 1974 folio 3 n° 125 déposé au Greffe du Tribunal de Sfax le 18 juin 1974 N° 2883 que Monsieur Hadj Salem Krichène a vendu ses parts dans la Société à Madame Naima Bent Chadli Kallel tous deux demeurant à Sfax. De ce fait l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Les parts sont ainsi réparties :

Abdelwahab Chaari 100 parts de 10 D

Naima Kallel 250 parts de 10 D

Moncef Chaari 100 parts de 10 D

Adel Safi 50 parts de 10 D

Le Gérant

N° 1.682

SOCIETE BITEX

S.A.R.L.

au capital de 20.000 Dinars

La Charguia

Cession de Parts Sociales

D'un acte sous seing privé en date du 6 août 1974 enregistré à Tunis, le 14 août 1974 vol. 804 série 1 case 401, il appert que Madame Helga Blech née Freimund, représentée par le Docteur Klaus Hubert Gürge a cédé à Monsieur Eberhard Grunenwald les 10 parts lui appartenant dans la Société à responsabilité limitée : BITEX.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 1685

SOCIETE BITEX

S.A.R.L.

au capital de 20.000 Dinars

La Charguia

Cession de Parts Sociales

D'un acte sous seing privé, en date du 6 août 1974 enregistré à Tunis le 14 août 1974 vol. 804 série 1 case 400 il appert que Monsieur Alois Matern représenté par Monsieur le Docteur Klaus Hubert Gürge a cédé à la Société Kempel et Leibfried les 90 parts appartenant à Monsieur Herbert Blech dans la société à responsabilité limitée : BITEX.

Pour Extrait

Le Gérant

N° 1686

**LE MAGASIN GENERAL
SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE**

au capital de 8.000 Dinars

Siège Social :

Rue des Bijoutiers-Sfax

**NOMINATION
DES DEUX GERANTS**

Par décision datée le 29 juillet 1974 la majorité des associés ont nommé Monsieur Mohamed Zribi et Monsieur Habib Boussarsar gérants de la Société avec les pouvoirs les plus étendus et notamment ceux énumérés à l'article 11 des statuts.

Deux exemplaires des procès-verbaux ont été enregistrés à Sfax folio 6 N° 31 et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 12 août 1974 sous le N° 2938.

L'un des Gérants

N° 1688

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
SOCIETE DE LA TECHNIQUE
MECANOGRAPHIQUE**

au capital de 1.000 Dinars

Siège Social :

Avenue Hédi Chaker Immeuble Sartex
Sfax

Suivant acte sous seing privé en date du 23 juillet 1974, enregistré à Sfax A.C. le 23 juillet 1974 folio 95 n° 393, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sfax le 27 juillet 1974 numéro 2.933.

Il a été constitué une Société à responsabilité limitée dénommée « Société de la Technique Mécanographique ».

Objet : Achat, vente, entretien et réparation machines à calculer et à écrire.

Siège Social : Avenue Hédi Chaker, Immeuble Sartex-Sfax.

Capital social : Mille (1.000) Dinars divisé en cent part de dix dinars chacune.

Durée : Trente ans.

Gérance : Monsieur Abdelhamid Besbès est nommé gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extraire

N° 1689

**ENTREPRISE SCIENCE
TECHNIQUE D'ELECTRICITE
ET DES FLUIDES - HADJEM
(ENSTEF-HADJEM)**

TUNIS

CONSTITUTION

Par acte sous seing privé en date du 10 février 1974 enregistré à Tunis A.C. le 21 février 1974 volume 801, série bis, case 506, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué entre les personnes désignées dans l'acte, une Société S.A.R.L. dénommée « Entreprise Science Technique d'Electricité et des Fluides-Hadjem » en abrégé « ENSTEF-HADJEM ».

Objet : La société a pour objet tous les travaux d'installations, d'équipements et de commercialisation à savoir :

- Chauffage central et climatisation;
- Sanitaire, gaz et hydrocarbure;
- Electricité haute et basse tension;
- Construction métallique.

Durée : 50 ans.

Siège social : 18, Rue Djebel Bar-gou-Tunis.

Capital : 20.000 Dinars (vingt mille dinars).

Gérance : Monsieur Moncef Hadjem est nommé Gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Le Gérant-Fondateur
Moncef Hadjem

N° 1692

**LA TUNISIE PROMOTION
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.250.000 Dinars
Siège Social :**

1, Rue de Corinthe-Tunis

**CESSIONS DE PARTS
DE LA SOCIETE**

Suivant acte en date du 21 juin 1974 enregistré à Tunis le 5 août 1974 volume 804 série T.E. case 387, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 7 août 1974, les 125 parts de la société ont été cédées. La cession se présente comme suit :

1°) Monsieur Mohamed El Adel Ben Turkia cède les 25 parts qu'il possède à Monsieur Mokhtar Ben Slimane Bar-bouch;

2°) Monsieur Mohamed Hichem Ben Turkia cède les 100 parts qu'il possède à Messieurs :

Mokhtar B. Slimane Bar-	
bouch	15 Parts
Mohamed B. Younès B.	
Younès	35 Parts
Tahar B. Messaoud Had-	
jam	35 Parts
Fredj B. Slimane Kaabi	15 Parts

Gérance : La gérance de la dite société a été confiée à Monsieur Mokhtar Ben Slimane Barbouch avec les pouvoirs les plus étendus.

N° 1694

**SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE
« L'EMERAUDE TAILLEE »
S.A.R.L.**

au capital de 10.000 Dinars

Siège Social :

12, Avenue de France-Tunis

D'un acte sous seings privés en date à Tunis du 6 août 1974, enregistré

dite ville le 9 août 1974 A.C. 1er Bureau vol. 804 série ter case 491, il résulte que :

1) Messieurs Tijani Ben Ahmed Ben Milad, Taoufik Ben Ahmed Ben Milad, Tahar Ben Ali Chaouch, Maouja Ben Ali Chaouch, ont fait apport à la société à responsabilité limitée sus-indiquée « L'Emeraude Taillée », au capital de 10.000 Dinars, siège social 12, Avenue de France à Tunis, ensemble et par quarts chacun, d'un fonds de commerce de bijouterie joaillerie objet d'art, sis à Tunis, 12, Avenue de France.

Le présent apport a été consenti et accepté, entre les parties, pour la somme de neuf mille dinars (9.000 D.), applicable à raison de 6.000 Dinars, aux éléments corporels et de trois mille dinars (3.000 D.) aux éléments incorporels.

Le capital a été ainsi augmenté de neuf mille dinars (9.000 D.) et élevé, à la somme de dix neuf mille dinars (19.000 D.) divisé en 1.900 parts sociales de dix dinars l'une. En conséquence l'article 6 des statuts a été modifié.

2) que Monsieur Tahar Ben Ali Chaouch a démissionné de son poste de gérant, en conséquence Monsieur Tijani Ben Ahmed Ben Milad, tunisien, demeurant à Tunis, 3, Rue Maillot, demeure l'unique gérant et dispose de la totalité des pouvoirs sociaux.

Deux exemplaires des présentes ont été déposés le 12 août 1974, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

N° 1695

SOCIETE « LA TULIPE »

S.A.R.L.

au capital de 10.500 Dinars

Siège Social :

49, Avenue de la Liberté-Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 9 août 1974, enregistré

A.C. le 10 août 1974 vol. 804 série 1 case 388 et déposé le 16 août 1974 au Greffe du Tribunal de Tunis, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ghorbal, son épouse née Samira Ladjeji, Monsieur Abdelhamid Ben Ahmed Ghorbal, Monsieur Naji Ben Mohamed Ghamissou et Chédi Ben Ahmed Ghorbal ont cédé à Messieurs Aissa Ben Messaoud Lazgheb, Mohamed El Mokhtar Ben Zid Lazgheb et Tahar Ben Zid Lazgheb la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société « La Tulipe » S.A.R.L. au capital de 10.500 Dinars dont le siège est à Tunis, 49, avenue de la Liberté.

Par le même acte, Monsieur Mohamed El Mokhtar Ben Zid Lazgheb demeurant à Tunis 72, Avenue de la Liberté a été nommé gérant de la Société en remplacement de Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ghorbal, démissionnaire.

N° 1698

AUTRES SOCIETES

COOPERATIVE REGIONALE D'ELEVAGE DE BEJA

Assemblée Générale Extraordinaire 3ème avis de convocation

L'Assemblée Générale de la Coopérative Régionale d'Elevage de Béja convoquée pour le 6 août 1974 sur une 2ème convocation, n'a pu délibérer valablement, le quorum n'ayant pas été atteint.

Conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts, les adhérents sont convoqués à une 3ème Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le mardi 27 août 1974 à 11 heures du matin au siège du Gouvernement de Béja à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour.

1°) Remboursement des parts de 5 et 10 Dinars.

Le Conseil d'Administration

N° 1.675

COOPERATIVE

ENNAJAH DES BOULANGERS

Benguerdane

Avis de convocation

Tous les coopérateurs de la Coopérative Ennajah des Boulangers de Benguerdane sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le vendredi 6 septembre 1974 à 16 h de l'après midi au siège social de la Coopérative à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Approbation des comptes et des bilans des exercices 1970 - 71 - 72 et 73.

— Quitus aux dirigeants.

— Affectation des résultats.

— Questions diverses.

Le Directeur

Sadok Guenaoui

N° 1.680

UNION CENTRALE DES COOPERATIVES DE GRANDES CULTURES 49, Avenue Farhat Hached-Tunis

AVIS DE CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les adhérents de l'Union Centrale des Coopératives de Grandes Cultures (U.C.C.G.C.) sont convoqués à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le samedi 7 septembre 1974 à 10 heures à la salle de réunion de l'Office des Céréales, 23 bis, Rue Al-Djazira, Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Approbation des comptes et du rapport de liquidation;

— Quitus au liquidateur.

Le Liquidateur

Ch. Boulaaba

N° 1683

DIVERS**ETABLISSEMENT
D'UN CERTIFICAT DE PROPRIETE**

Les héritiers de feu Baziz El Azabi : sa conjointe Salima bent Yahia El Azabi ses enfants Othman et Toumana ainsi que les héritiers de son fils Taieb composés de sa femme Habiba bent Salah

Boukrâa et de ses enfants Taïeb, Ez-zeddine, Saida, Taiza et Diya, domiciliés au 29 Avenue Hédi Chaker à Tunis certifient qu'ils possèdent par voie de succession la totalité du local commercial sis rue des algériens N° 21 limité au nord par Mr. El Hadj ben Moussa, à l'est la dite rue, à l'ouest Soukaïna au sud l'hôpital Aziza Othmana, et que les écrits officiels attestant leur droit de propriété ont été égarés.

A cet effet une requête a été introduite auprès du tribunal de première instance sous le N° 23.895 ; dont la parution a été fixée au 8 octobre 1974.

Toutefois, toute personne voulant faire opposition devra y procéder dans un délai d'un mois à compter de la date du présent avis sous peine de perdre tous ses droits.

N° 1669

Pour la légalisation de la signature : *Le Président de la Municipalité.* Certifié Conforme : *Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.*

EN VENTE :

	PRIX
Statut Général des Personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte	0 D, 100
Code du Travail	0 D, 200
Code de la Nationalité Tunisienne	0 D, 150
Code des Douanes (mise à jour 1971)	0 D, 950
Code Electoral	0 D, 200
Réformes sanitaires (1969)	0 D, 200
Nomenclature des Actes professionnels	0 D, 400

PRIX

Table des Matières (1958 à 1970) chacune.....	0 D, 100
Table Chronologique (1959 à 1970) chacune.....	0 D, 100
Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original)	0 D, 050
Accord créant une Association entre la Communauté Economique Européenne et la République Tunisienne et documents annexés	0 D, 300
Loi sur les mines	0 D, 150
Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes	0 D, 300
Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimestriel)	0 D, 300
Affiche portant résumés des principales dispositions de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles	0 D, 100
Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat.....	0 D, 050

Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 610-15 Tunis, (frais en sus)